MERCREDI 12 AVRIL 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE.—N° 4990

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Testament; date. — Sursis; demande nouvelle; droits d'usage; réduction; mesure conservatoire. — Enquête; prorogation; reproches; défaut de motifs; faux incident; pièces de comparaison; pièce fausse; lacération. — Promesse de vente; immeuble indivis; mandat. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; conclusions supplémentaires.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Bougies de l'Aurore; altération d'étiquettes; dommages-intérêts. — *Cour royale d'Orléans* (appels correctionnels) : Attentat aux mœurs; excitation à la débauche; habitude. — *Cour d'assises de la Seine* : Outrages aux bonnes mœurs; vente de gravures obscènes; publicité; question d'excuses. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Vols et faux; six accusés. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Affaire Seytre; vol qualifié; soustraction frauduleuse de chartes, manuscrits, livres et objets d'art appartenant à des établissemens publics. — *Tribunal correctionnel de Brest* : Voies de fait envers un expert à raison de ses fonctions. — *Tribunal correctionnel de Besançon* : Rivière navigable; écrevisses; droits des riverains.

CHRONIQUE. — *Départemens* (Valenciennes) : Nouveaux détails sur l'éboulement du beffroi. — *Paris* : Affaire Caumartin. — Fils de veuve; inscription sur la liste du recrutement; insoumission. — Le neveu du curé Mérino. — Violences nocturnes. — *Etranger* (Hollande) : Tremblement de terre.

VARIÉTÉS. — Recueil général des arrêts du Conseil d'Etat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 11 avril.

TESTAMENT. — DATE.

Il ne suit pas de ce que deux dispositions d'un testament olographe ont été modifiées depuis la date de ce testament, sans que ces modifications aient été revêtues d'une date particulière, que les autres dispositions du même testament contre lesquelles aucun reproche d'irrégularité n'est adressé, doivent être déclarées nulles.

En supposant que les dispositions modificatives soient frappées de nullité, elles n'en doivent pas moins recevoir leur exécution.

Ainsi jugé par la Cour royale de Rennes.—Pourvoi.—Rejet, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis.—Jullou et consorts contre veuve Floch Maisonneuve.—Plaidant, Me Moreau.

SURSIS. — DEMANDE NOUVELLE. — DROITS D'USAGE.—RÉDUCTION. — MESURE CONSERVATOIRE.

Le propriétaire d'un bois soumis à des prestations usagères peut-il former, pour la première fois, sur l'appel, et pendant l'instance en cantonnement, une demande tendant à ce qu'il soit sursis jusqu'à la décision définitive, à l'exercice des droits d'usage?

En admettant qu'une telle demande ne rentre pas dans l'article 464 du Code de procédure, la Cour royale peut-elle, par mesure conservatoire, réduire à la moitié la jouissance des droits d'usage, pendant la durée de l'instance en cantonnement, lorsque d'ailleurs ces droits ne sont point contestés au fond?

La Cour royale de Nancy avait cru devoir opérer une pareille réduction, sous le prétexte que cette mesure conciliait les intérêts de la commune usagère et ceux des propriétaires.

Pourvoi en la forme, pour fausse application de l'art. 464 du Code de procédure, et, au fond, pour excès de pouvoir et violation des articles 5 et 1134 du Code civil.

Admission. — La commune de Girmont contre le sieur Lebègue de Passoncourt et autres. — M. Mestadier, rapporteur. — M. Pascalis, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, Mr Coffinières.

ENQUÊTE. — PROROGATION. — REPROCHES. — DÉFAUT DE MOTIFS. — FAUX INCIDENT.— PIÈCES DE COMPARAISON.— PIÈCE FAUSSE. —LACÉRATION.

I. La prorogation d'une enquête entraîne, de plein droit, la prorogation de la contre-enquête, et réciproquement. (Art. 256 du Code de procédure. — Jurisprudence conforme.)

Ce principe n'est pas méconnu lorsqu'une Cour royale, après avoir accordé une prorogation pour la contre-enquête, décide que l'enquête ne sera pas prorogée si son refus n'est pas la négation du principe de droit, mais est seulement fondé sur une circonstance particulière, sur ce que, par exemple, il n'y a pas nécessité d'ordonner la prorogation. La décision de la Cour royale repose, dans ce cas, sur une appréciation de faits qui ne porte aucune atteinte au principe posé dans l'article 256 du Code de procédure.

II. L'arrêt qui rejette des reproches dirigés contre les témoins appelés dans une enquête, par le motif vague et général que ces reproches ne sont pas justifiés, n'en remplit pas moins le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sur la nécessité de motiver les jugemens et arrêts.

III. Dans une instance en faux incident, le juge n'est pas obligé [illegible]

M. Mévil, commandant rapporteur, a soutenu que le Tribunal militaire n'avait point à s'occuper de la légalité ou de l'illégalité de l'inscription de Vinviolet sur les contrôles de l'armée. Le délit d'insoumission lui paraissant suffisamment constaté, il a conclu à l'application de la peine portée par la loi du 21 mars 1832.

Mais le Conseil, après avoir entendu Me Levesque, a déclaré le prévenu non-coupable d'insoumission et l'a renvoyé à la disposition de M. le lieutenant-général commandant la division.

— LE NEVEU DU CURÉ MÉRINO. — Un homme de trente-cinq ans environ, de petite taille, d'une physionomie brune et sévère, et dont le costume et les manières semblaient annoncer un ecclésiastique de distinction, se présenta vers le milieu du mois dernier chez M. N.., un des plus habiles fabricans émailleurs de Paris, s'occupant particulièrement de la confection d'objets de piété et d'ornemens destinés au culte. « Monsieur, dit l'étranger d'une voix grave et avec cet accent guttural particulier aux habitans de la Péninsule espagnole, je suis venu en France tout exprès pour y faire l'acquisition d'une assez grande quantité d'objets d'art religieux; vous m'avez été particulièrement recommandé par plu-

mandat, non seulement à exécuter la promesse pour sa portion dans l'immeuble, mais encore à supporter des dommages-intérêts proportionnels pour le cas où l'autre copropriétaire indivis ne voudrait pas tenir l'engagement en ce qui le concerne.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Delair contre Camiez et Prevost.—Cour royale de Douai.—M. Mestadier, rapporteur. M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes.—Plaidant, Me Chevrier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Bulletin du 11 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES.

L'exproprié qui, en réponse aux offres à lui faites par l'administration, a notifié sa prétention dans le délai prescrit par la loi, n'est pas par cela seul déchu du droit de soumettre au jury des conclusions supplémentaires relatives à un nouveau chef d'indemnité non compris dans sa première demande.

Dès-lors, le directeur du jury commet un excès de pouvoir qui entraîne la nullité de la décision postérieure s'il refuse de soumettre au jury ces conclusions supplémentaires.

De ce que le jury n'aurait pas accueilli dans son entier la demande primitive de l'exproprié, tendant à l'attribution d'une indemnité pour la valeur du fonds à lui enlevé, il n'en résulte pas qu'il ait implicitement prononcé sur la demande supplémentaire relative à l'attribution d'une autre indemnité pour la dépréciation de la portion non expropriée de la propriété; dès-lors on ne peut soutenir que cet exproprié soit sans intérêt à se plaindre de la mesure prise par le directeur du jury.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre la décision du jury de l'arrondissement de Vitry-le Français, en date du 1er décembre 1842. Rapporteur, M. Gillon; conclusions, M. Hello, avocat-général. Plaidant Mes Bonjean et Verdière. (Affaire de Joynbert, contre le préfet de la Marne.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. de Gloss.)

Audience du 11 avril.

Bougies de l'Aurore. — ALTÉRATION D'ÉTIQUETTES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Après le mouvement perpétuel et la quadrature du cercle, ce qu'on a cherché et ce qu'on cherche encore avec le plus d'intrépidité, c'est le moyen de faire de la bougie sans cire. Les essais ont été nombreux, et, sans nous préoccuper de la question de savoir jusqu'à quel point les divers fabricans qui nous ont tour-à-tour livré leurs produits ont réalisé le but de leurs recherches, nous dirons que l'un d'eux, le sieur Prunier-Poinsot, demeurant rue de Seine St-Germain, 12, a eu à poursuivre le sieur Demalle, épicier, demeurant dans la même rue, nos 39 et 43, pour avoir usurpé sur les marchandises qu'il vendait l'étiquette de *Bougies de l'Aurore*, dont M. Prunier s'était assuré la propriété.

Le succès de la bougie de l'Aurore avait, à ce qu'il paraît, excité la convoitise de son voisin M. Demalle, et de là est venu le procès actuel.

Dans les derniers mois de l'année dernière, cet épicier avait collé en dedans de son magasin et sur les vitres de la rue une affiche annonçant, en ambitieux caractères, le débit qu'il faisait de la bougie de l'Aurore. M. Prunier, qui, à défaut du brevet d'invention qu'il ne pouvait prendre, puisque son procédé était un procédé purement chimique qui ne donnait pas lieu à l'obtention d'un produit nouveau, avait au moins voulu s'assurer la propriété du nom par lui donné à sa bougie, fit constater cette contravention par le commissaire de police, et il attendit l'occasion qui ne pouvait tarder à s'offrir de prendre M. Demalle en flagrant délit de vente d'une marchandise non déposée chez lui.

Cette occasion, ardemment attendue, se présenta bientôt, et révéla à M. Prunier une fraude plus grande encore que celle qu'il avait soupçonnée. Un jour, étonné de ne pas voir depuis quelque temps la portière du Cercle agricole, qui prenait chez lui une grande quantité de bougies, M. Prunier passa chez elle, et arriva au moment où elle recevait dix paquets de bougies qu'elle avait fait demander. Ces bougies ne provenaient pas de chez M. Prunier. L'étiquette indiquait d'ailleurs qu'elles venaient de chez M. Demalle, ce qui fut confirmé, du reste, par la facture que se fit délivrer la portière.

Or, cette étiquette était identiquement la même que celle employée par Prunier-Poinsot, même forme, même couleur, mêmes indications, à une exception près: on avait omis la dernière ligne de l'étiquette, celle qui portait : Le dépôt est à Paris, rue de Seine, 12, et chez M...

Il n'y avait plus à hésiter : une plainte fut portée contre M. Demalle, sous prévention de contrefaçon et d'usurpation de marque. A l'appui de cette plainte, M. Prunier déposa une assez grande quantité de factures sorties des magasins de M. Demalle, et il produisit [illegible]

était d'autant plus dangereuse que, demeurant l'un au coin du passage des Beaux-Arts, l'autre au coin du passage du Pont-Neuf, beaucoup de grandes maisons envoyant leurs domestiques chez l'épicier *du coin du passage*, la confusion des magasins était plus fréquente et plus facile.

M. Demalle a prétendu, en première instance et en appel, que les étiquettes par lui employées avaient été laissées chez lui par un inconnu, qu'il soupçonnait d'être un agent de M. Prunier.

Sur ce débat, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel de Demalle :

» Considérant que Prunier-Poinsot, propriétaire d'une formule de fabrication de bougies, marque ses produits d'une étiquette portant les mots: *Bougies de l'Aurore*, le nom de Poinsot, l'un de ceux de sa raison sociale, et le lieu de dépôt et de vente de cette bougie;

» Considérant que dès le mois de juin 1841, Prunier a, conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de commerce ladite marque ainsi conçue, et s'en est, par conséquent, assuré la propriété;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Demalle, voisin de Prunier, a, dans un but de spéculation, apposé sur des bougies par lui vendues l'étiquette *Bougies de l'Aurore*, sur laquelle il a retranché le lieu de dépôt du sieur Prunier-Poinsot, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824;

» En ce qui touche l'appel de Prunier-Poinsot :

» Considérant que les faits imputés à Demalle ont causé à Prunier-Poinsot un dommage dont il lui est dû réparation, et que les premiers juges n'ont pas suffisamment apprécié;

» La Cour confirme sur l'appel de Demalle, infirme sur celui de Prunier, et condamne Demalle à payer à Prunier la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, et par corps; ordonne l'affiche à 50 exemplaires, et l'insertion dans trois journaux, au choix de Prunier. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Vilneau.— *Audience du 6 mars.*

ATTENTAT AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — HABITUDE.

La nature et la gravité des faits de corruption doivent, bien plus que leur quantité numérique, servir d'élément d'appréciation aux magistrats pour juger s'il y a habitude.

Le délit peut résulter de faits de corruption répétés envers une seule personne. (Voir en ce sens un arrêt de la Cour royale de Nancy du 24 juin 1840, contre un arrêt de la Cour de cassation des 26 juin 1838 et 21 février 1840.)

Le Tribunal de Blois avait renvoyé des poursuites une femme Portier, citée par le ministère public pour excitation à la débauche, et s'était décidé par les motifs suivans :

« En ce qui touche la femme Portier;

» Attendu que les deux faits de corruption qui lui sont reprochés par la prévention sont établis par les débats;

» Mais attendu que deux faits ne sont pas suffisans pour constituer l'habitude qui forme l'un des élémens nécessaires pour caractériser le délit prévu par le § 1 de l'art. 334 du Code pénal... »

Sur l'appel de M. le procureur du Roi, la Cour royale d'Orléans a rendu un arrêt infirmatif dont les considérans contiennent un intéressant exposé de doctrine. Cet arrêt, dont voici le texte, fait connaître suffisamment les circonstances du procès :

« En droit :

» Attendu que le législateur n'a pas déterminé les faits élémentaires et constitutifs du délit prévu par l'art. 334 du Code pénal; qu'il en a dès lors laissé l'appréciation à la conscience du juge;

» Qu'à la vérité les termes de cet article ne permettent pas de penser qu'il ait eu pour objet d'atteindre tout acte d'immoralité, même accidentel ou isolé; qu'il a voulu punir seulement les honteuses spéculations du vice et l'infâme trafic des pourvoyeurs de débauche;

» Que si, dans l'esprit du législateur, le délit ne peut exister que par la réitération de plusieurs actes de corruption ou de tentative de corruption, cependant c'est moins le nombre des faits que leur nature et leur gravité qui doivent être pris en considération;

» Que d'ailleurs les faits dont la réunion constitue l'habitude doivent être envisagés relativement à celui qui en est l'auteur, et non par rapport à ceux qui en ont été l'objet;

» Qu'en effet, le fait d'avoir livré plusieurs fois la même personne aux entreprises du libertinage peut suffire, suivant les circonstances, pour caractériser l'excitation habituelle à la débauche, et provoquer l'application des dispositions pénales de l'article 334;

» Et attendu en fait que des pièces de l'instruction et des débats il résulte la preuve que le 20 novembre 1842, la femme Portier ayant rencontré au bal d'Apollon la fille Euvé, chercha à l'attirer chez elle en lui proposant de l'emmener coucher, quoiqu'elle lui fût absolument inconnue;

» Que le 23 du même mois, dans une nouvelle rencontre sur la Grande-Rue, la femme Portier engagea encore Louise Euvé à venir loger chez elle, quoiqu'elle n'eût qu'une chambre et un lit occupé par elle et son mari;

» Que le lendemain jeudi 24 novembre, Louise Euvé ayant [illegible]

prévenue lui aurait avoué avoir procuré d'autres jeunes filles à l'homme qu'elle avait vu dans le jardin situé près de l'évêché;

Que tous ces faits prouvent suffisamment de la part de la femme Portier l'habitude d'exciter ou faciliter la débauche de la jeunesse, et constituent le délit prévu et réprimé par l'art. 334 du Code pénal;

» Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel, etc.,

» Condamne la femme Portier à six mois d'emprisonnement. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 11 avril.

OUTRAGES AUX BONNES MOEURS. — VENTE DE GRAVURES. — PUBLICITÉ. — QUESTION D'EXCUSES.

Dans les premiers jours de novembre dernier, la police fut avertie qu'une caisse contenant des gravures et dessins attentatoires aux bonnes mœurs avait été expédiée sur l'Angleterre par un sieur Mayer. Elle fit des recherches dans les bureaux des Messageries, et parvint à reconnaître, au moyen des livres de l'administration Laffitte et Caillard, que cette caisse avait été adressée à une des maisons de commerce de Boulogne les plus honorables, pour y être reçue en dépôt de transit. Aussitôt une instruction fut requise contre les sieurs Churchill, Pierrier et Mayer, comme inculpés du délit d'outrages aux bonnes mœurs. Une commission rogatoire envoyée à Boulogne amena la saisie de la caisse, contenant une nombreuse collection de gravures licencieuses demandées par un libraire de Londres.

Cette caisse de retour à Paris, M. Churchill s'empressa de déclarer à la justice que ces objets lui ayant été demandés à titre de commission, il avait chargé M. Pierrier de les lui procurer; que celui-ci avait fait cette acquisition, contre laquelle il avait reçu en paiement des pierres lithographiques. Cette déclaration fut confirmée par Pierrier. Mayer ne fut point retrouvé à son domicile; il s'est soustrait aux recherches de la justice.

Un arrêt de la chambre des mises en accusation a renvoyé les trois inculpés en état de prévention devant la Cour d'assises de la Seine, comme prévenus de s'être rendus coupables d'outrages aux bonnes mœurs en vendant *publiquement* des gravures et dessins obscènes. Churchill et Pierrier répondent à l'interrogatoire de M. le président. Mayer ne comparaît pas.

M. Nouguier, avocat-général, s'élève contre ce genre de délits, dont le but est de pervertir l'esprit et les mœurs de la jeunesse. Il requiert contre les deux prévenus une application sévère de la loi en réparation de l'atteinte grave qu'ils ont portée à la morale publique.

Me Joffrès présente la défense de Churchill, qui n'a fait, dit-il, qu'exécuter avec trop de légèreté une commission qui lui avait été transmise de Londres. Son client ne s'est rendu coupable ni de vente ni de mise en vente. Il a fait expédier sous cachet une caisse destinée à l'étranger pour être remise à un étranger. Quant à lui, il n'y a point de délit.

Me Capin, défenseur de Pierrier, dit qu'aux termes de l'arrêt de renvoi, les prévenus sont renvoyés devant le jury comme inculpés d'avoir vendu *publiquement* les gravures et dessins dont il s'agit. L'avocat entre dans l'examen de la question de publicité.

M. le président : Je dois donner connaissance au défenseur de la position des questions : cela peut lui faire modifier son système de défense.

M. le président lit les questions dans lesquelles on remarque que le mot *publiquement* a été supprimé par la Cour.

Me Capin s'élève contre cette suppression, et il conclut à ce que la Cour rectifie les questions. Me Capin soutient que c'est dans la publicité seule donnée aux gravures et dessins que réside le délit d'outrage aux mœurs et à la morale publique.

M. l'avocat-général combat ces conclusions.

La Cour rend un arrêt par lequel elle décide que les termes de l'arrêt de renvoi peuvent être changés et modifiés, pourvu que les questions posées soient l'expression vraie des faits établis par les débats, et maintient en conséquence la position des questions.

Après de vives répliques entre le ministère public et les défenseur, M. le président Grandet fait un résumé succinct et lucide des débats. Mais au moment où il vient de lire les questions, le défenseur de Churchill demande à poser des conclusions.

Me Joffrès, argumentant de l'article 288 du Code pénal, qui réduit à des peines de simple police la peine de l'emprisonnement et l'amende prononcées contre les coupables d'outrages aux bonnes mœurs, lorsque ceux-ci ont fait connaître la personne de laqeulle ils tiennent les gravures, dessins ou objets saisis et formant le corps de délit, demande qu'aux termes de l'article 339 du Code d'instruction criminelle il soit posé au jury une question [illegible] faveur de Churchill [illegible]

préfecture, pas de sous-préfecture, où l'on ne dût trouver le *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat* ou de la *Jurisprudence administrative*. ZZ.

A Bois-le-Duc, à six heures moins un quart, par un temps très calme, on entendit tout à coup un bruissement de mauvais augure; on eût dit un ouragan, une espèce de sifflement ou de grondement souterrain, suivi de quelques secousses qui ébranlaient les maisons. Presque tous les habitans de la ville furent réveillés en sursaut et furent balancés dans leurs lits; d'autres, qui s'étaient levés, sentirent le sol trembler sous leurs pieds. Çà et là l'on vit tomber des tablettes de cheminés des objets qui s'y trouvaient placés. Ailleurs les sonnettes des maisons furent mises en mouvement. Dans une église, les bancs remuèrent, et la barrière d'une balustrade s'ouvrit et se referma sans que personne y eût touché.

On n'a pas eu de malheurs à déplorer. Les secousses n'ont été ni nombreuses ni violentes; elles peuvent avoir duré tout au plus une demi-minute.

Plusieurs habitans de Bois-le-Duc prétendent avoir ressenti ces secousses deux fois dans la même nuit; les uns, de minuit à minuit et demi, et les autres, entre trois heures et demie et quatre heures; enfin il y en a qui assurent n'avoir rien ressenti.

Ces secousses ont aussi été ressenties dans plusieurs

jour.

dernier lieu, par M. Leduc-Rollin, renferme tous les monumens de la jurisprudence administrative, depuis l'an VIII jusqu'à nos jours.

Je regrette qu'on n'y ait pas joint le texte des arrêtés de conflit pris par le gouvernement directorial, et dont l'auteur du *Droit administratif* a donné dans son *Appendice*, une analyse méthodique. Peut-être les archives du ministère de la justice n'auront-elles pas été ouvertes aux recherches des arrêtistes. Il y aurait encore des trouvailles précieuses à faire, tant pour les jurisconsultes que pour les historiens, dans les archives de l'ancienne secrétairerie d'Etat, qui sont, on ne sait pourquoi, enfermées sous clef au Louvre, et qui devraient être remises au Garde-des-sceaux.

On n'a songé que fort tard à recueillir les monumens de la juridiction administrative, et c'est ce qu'on ne sait pas communément. Les affaires contentieuses, sous le régime du Directoire, se traitaient dans les bureaux de chaque département ministériel. Les décisions étaient confuses, arbitraires, contradictoires, tantôt motivées, tantôt point, quelquefois surprises par la faveur, et l'on a même prétendu de plusieurs d'elles, par la ruse et par la corruption. Elles ne constituaient pas, à proprement parler, une jurisprudence : elles ne méritaient pas ce nom.

Pour sa clôture, l'Opéra donnera demain mercredi 12, la 51e représentation de *Giselle ou les Wilis*; Mlle Dabas débutera au premier acte, par un pas de deux, avec M. Mabille. Le spectacle commencera par les deux premiers actes de *Fernand-Cortez*.

—Opéra-Comiq. Mlle Lavoye continuera aujourd'hui le cours de ses brillans débuts par le rôle de Henriette, de *l'Ambassadrice*, qu'elle chante de manière à rendre à la délicieuse partition de M. Auber toute sa vogue primitive, en faisant de nouveau courir tout Paris.

Il y a peu d'ouvrages sur le droit qui aient réuni autant de suffrages que le *Commentaire de M. Coin-Delisle* sur les DONATIONS ET TESTAMENS. Non seulement il a été l'objet de justes éloges devant les Tribunaux et à la Conférence des avocats; mais nous apprenons qu'un savant professeur vient de le recommander ses élèves.

1 vol. in-4°, contenant la matière de 4 volumes in 8° de 600 pages chacun; prix, 18 fr., chez l'éditeur B. Dusillon, rue Laffitte, 40.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— La *Morale en Images* est universellement reconnue

vente, ou de mise en vente, est non recevable à réclamer l'excuse dont il s'agit ;

» La Cour déclare que la question d'excuse ne sera pas posée. »

M. le président reprend ensuite la lecture des questions, et il invite MM. les jurés à se retirer dans la chambre des délibérations.

Le jury rentre en séance au bout d'un quart-d'heure, et rapporte son verdict de non-culpabilité sur toutes les questions.

M. le président prononce l'acquittement de Churchill et de Perrier.

—La Cour procède immédiatement au jugement par défaut contre Mayer. Sur les conclusions du ministère public, la Cour a reconnu le délit constant. En conséquence elle a condamné Mayer à un an de prison et à 50 francs d'amende. Elle a aussi ordonné la confiscation des objets saisis.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIRE (Chartres).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Bastard, conseiller à la Cour royale de Paris. — *Audiences des* 20 *et* 21 *mars.*

VOL ET FAUX. — SIX ACCUSÉS.

Les six accusés qui comparaissent sur les bancs de la Cour d'assises sont accusés, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, de nombreux vols qualifiés. Quelques mots sur chacun d'eux les feront connaître.

1° Jean-Marie Ternois, dit *Ramet*, ouvrier carrier, né à Poligny, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), est accusé de *vingt-six* vols qualifiés, qu'il avoue sauf quelques restrictions (Autant d'années que de crimes, disait, dans sa plaidoirie, Me Doublet) ;

2° Roy, âgé de vingt et un ans, né à Versailles, est ouvrier paveur ;

3° Costergent, âgé de vingt-deux ans, est né à Roquaneaux, près Versailles; il est soldat au 3e hussards, en garnison à Chartres. Dans son signalement, on dit : « Tatoué en bleu et en rouge 1° sur le sein gauche, d'un poignaad et de ces mots : *Mort aux femmes infidèles!* 2° sur le bras gauche, d'une large pensée et de ces mots : *Pour la vie, Esther.* Il a été condamné à Versailles les 27 mars 1838, 5 janvier 1841, 7 avril et 14 juillet 1840 pour vol et rébellion. Il est vrai que la peine n'a pas excédé trois mois.

4° Torry, âgé de trente-trois ans, ancien fumiste, subit en ce moment au bagne de Toulon une condamnation à vingt ans de travaux forcés. Il porte le pantalon *serein* (costume du bagne); une blouse remplace sa casaque ; il a été déferré pour venir à l'audience ;

5° Adrien-Alexandre Ybert, perruquier à Paris, rue des Gravilliers, 49, est employé aux ateliers de Belle-Croix par suite d'une condamnation prononcée contre lui pour désertion;

6° Irsa-Hortense Lefranc, est âgée de vingt-quatre ans, née à Lille, demeurant à Versailles, est une fille publique vivant avec Ternois.

Parmi les pièces de conviction, on remarque des montres, des bagues, etc.

Le fait qui a mis la justice sur la trace des coupables est celui-ci : Le sieur Facié, horloger à Chartres, a sa boutique rue de la Tonnellerie. Le 23 décembre 1841, vers les sept heures et demie du soir, on brisa l'un des carreaux de sa boutique, et on lui vola cinq montres en or et quatre timbales, dont trois en argent, la quatrième de composition. M. Facié se mit de suite à la poursuite des malfaiteurs; mais, embarrassé par la foule, il ne put les atteindre. La gendarmerie, avertie de ce crime, se livra aux recherches les plus actives. Le même jour, à neuf heures du soir, elle arrêtait un individu qui fit d'abord résistance, menaçant de son poignard le gendarme Renaud. Enfin il fut arrêté, nanti de plusieurs des montres volées, et déclara se nommer Ramet. Il avoua le vol, et déclara avoir pour complices Roy, Costergent et la fille Lefranc.

Une instruction se suivit ; elle a révélé des vols nombreux exécutés par Ternois avec une audace extrême. Cet homme a quitté Semur à sept ans avec son père, qui est allé se fixer à Creteil, près Paris. Il travailla jusqu'à dix-huit ans dans cette commune comme ouvrier carrier. Il commit un vol à Charenton; des poursuites furent dirigées contre lui. Il retourna dans les environs de Dijon ; il y commit un deuxième vol qui le fit condamner à cinq ans d'emprisonnement. Il subissait sa peine dans la maison centrale de Clairvaux.

Transféré à Paris, le 22 juin 1838, il s'échappa auprès de Melun. Il profita de sa liberté pour faire une légère apparition chez son père, y prit ses effets, et le quitta ensuite. Ternois, sous le nom de Simonin, fut admis dans le 67e de ligne. Son régiment était en garnison à Saint-Denis; il vendit des effets d'habillement appartenant à son corps, fut traduit devant un Conseil de guerre; condamné à deux ans de travaux publics dans le courant de mars 1841, il fut conduit aux ateliers de Belle-Croix, d'où il s'échappa avec Ybert. Arrivés à Versailles le 11 novembre 1841, le 13 ils firent un vol chez le sieur Ruffin, marchand de nouveautés; le 14, ils commirent un nouveau vol chez le sieur Bataille, boulevard de la Reine.

Ternois s'attaquait surtout aux boutiques des horlogers. Il avait soin de barricader la porte, puis, cassant un carreau, il prenait ce qui tombait sous sa main. Il a commis des vols de cette espèce chez M. Fizeli, à Saulx-les-Chartreux; chez la femme Lemerle, à Villedieu; chez Clotrier, à Crosnes; chez Vernier, à Sèvres; chez Robtin, horloger, rue de Charenton, près Bercy; chez Grandhomme et Jacquet, horlogers à Versailles, etc.

Il a pris les noms de Simonin, de Caillaux, de Richard, etc. Il a fait des aveux qui ont mis la justice sur la trace de vols très nombreux.

Costergent et Roy n'ont à répondre que de la complicité au vol Facié.

Le nommé Bouron, brigadier au 3e hussards, dépose que le 23 décembre (jour du vol Facié) Costergent était présent à l'appel à huit heures du soir.

A l'audience du 21, M. Saillard, procureur du Roi, prend la parole. « On ne peut se défendre, dit-il, d'un sentiment pénible en voyant des hommes forts et vigoureux ne s'ingénier qu'à porter le désordre dans la société, tandis qu'ils pourraient par une sage conduite lui être utile. De ce procès sortira, nous l'espérons, une leçon salutaire. Si pendant quelque temps le malfaiteur soutient avec avantage une lutte contre l'état social, tôt ou tard il faut qu'il succombe : la prison ou le bagne, voilà la punition de ses méfaits. » M. le procureur du Roi soutient tous les faits à la charge des accusés.

La défense a été présentée par Mes Landry, avoué, pour Ternois, Hazard-Roux, avoué, pour Torry, Choppin, avocat, pour la fille Lefranc et Ybert, Doublet, avocat, pour Roy et Costergent.

Après deux heures de délibération, le jury déclare non coupables Costergent, Roy et la fille Lefranc, qui sont acquittés. Tous les autres sont déclarés coupables.

La Cour condamne Ternois à seize ans de travaux forcés, exposition, et 100 fr. d'amende; Ybert, à onze ans de travaux forcés, avec exposition. Quant à Torrey, déjà condamné à vingt ans de travaux forcés, la Cour déclare que sa peine se confondra avec celle qu'il subit.

Après le prononcé de l'arrêt, Ternois a dit, en se retirant, que puisqu'on lui tenait si peu compte de ses révélations, qu'il n'avait faites que pour atténuer sa peine, il n'aurait plus à l'avenir de ménagement, et qu'il assassinerait !

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Devauzelles. — *Audience du* 9 *avril.*

AFFAIRE SEYTRE. — VOL QUALIFIÉ. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE DE CHARTES, MANUSCRITS, LIVRES ET OBJETS D'ART APPARTENANT A DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Les précédens de l'accusé, la position qu'il a longtemps occupée dans l'administration départementale, ses anciennes relations d'affaires et d'amitié, les curieux détails qui doivent être révélés aux débats, tout concourt à faire de ce procès l'un des plus intéressans qui se soient présentés depuis longtemps devant notre Cour d'assises. Aussi l'affluence est-elle considérable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Palais. Nous remarquons parmi les témoins et dans l'auditoire beaucoup de personnes haut placées de la ville et des environs.

A onze heures et demie, après le tirage au sort de MM. les jurés et l'appel des témoins, l'accusé est introduit; il déclare s'appeler Jean-Claude-Marius Seytre, âgé de trente-six ans, né à Argental, autrefois archiviste à Tours, et maintenant à Troyes. Sa mise recherchée, mais de bon goût, et ses traits pleins de distinction, attirent tous les regards. Il est très pâle, paraît fort affecté, et s'accoude tristement sur son banc, la tête dans les deux mains, pour écouter la lecture de l'acte d'accusation dont nous allons donner l'analyse sommaire.

En 1838, l'accusé, alors secrétaire particulier de M. le préfet d'Indre-et-Loire, fut nommé, par M. le maire de Tours, bibliothécaire-adjoint à la bibliothèque de cette ville. Seytre eut, par conséquent, en sa possession une clé de la bibliothèque, et put y pénétrer seul à toute heure. Suivant l'acte d'accusation, il abusa étrangement du privilége que lui donnait son nouvel emploi. Après son départ de Tours, en novembre 1842, des bruits de nature à faire douter de sa probité ayant acquis de la consistance, M. le juge d'instruction de Tours commit son collègue de Troyes pour faire une perquisition au domicile du prévenu, alors archiviste du département de l'Aube. Cette perquisition amena la découverte de divers ouvrages, pièces et notes que M. Chauveau reconnut comme provenant de la bibliothèque qui avait été confiée à sa surveillance.

Au mois de mars 1839, Seytre ayant été nommé archiviste du département d'Indre-et-Loire, profita encore de sa position pour enlever plusieurs objets du nouveau dépôt public confié à sa garde. Ainsi, on lui reproche d'avoir soustrait un diplôme de garde donné et signé par le duc de La Vallière, et une médaille en grand bronze de Louis-Philippe.

En sa qualité d'archiviste de la préfecture d'Indre-et-Loire, Seytre avait également entrée dans les archives de l'arrondissement de Tours, et dans celles des sous-préfectures de Loches et de Chinon. Le conseil général lui avait même accordé des frais de tournée comme inspecteur de ces établissemens. Il aurait profité de cette mission pour dépouiller ces divers dépôts publics d'une partie de leurs richesses qu'il se serait appropriées. On a retrouvé, en effet, à son domicile à Troyes, huit pièces que Seytre lui-même avoua avoir emportées des archives de Chinon.

Dans cette ville, Seytre avait également exploré la bibliothèque publique. Depuis lors, plusieurs ouvrages, entre autres l'*Enéide*, traduite par Desmazures, l'*Histoire de la vie de Louis III*, et un *Nouveau Testament* en grec avaient disparu. Ces trois ouvrages, saisis chez l'accusé et représentés au bibliothécaire de la ville de Chinon ont été reconnus par ce dernier pour avoir fait partie de la bibliothèque confiée à sa surveillance.

Au mois de mars 1841, le prévenu se rendit aussi à Loches pour y faire des recherches. Là, sans autorisation, il se serait emparé d'un manuscrit que l'on a retrouvé chez lui à Troyes, relié par ses soins. Ce manuscrit était déposé aux archives de la sous-préfecture.

Aux archives de la mairie, Seytre aurait encore enlevé un manuscrit du XVIe siècle, intitulé : *Ecrit touchant la redevance.* Depuis 1840, Seytre avait été admis par M. Chauveau, secrétaire-archiviste de la ville de Tours, à visiter les archives ; il l'y avait même laissé plusieurs fois seul. La position du prévenu justifiait alors cet acte de complaisance. Mais Seytre aurait encore abusé de cette confiance, car on a retrouvé dans son domicile six lettres, dont quelques unes ont été enlevées d'un recueil formé par le sieur Chauveau père, et de plus, trois étiquettes en écriture moderne paraissant avoir été jointes à quelques liasses.

Une perquisition faite le 31 janvier amena la découverte d'un procès-verbal de question du 16 septembre 1716. Seytre avait été admis plusieurs fois à travailler seul aux archives du Tribunal de Tours. C'est là qu'il aurait soustrait cette pièce.

En mars 1841, sur la demande de M. le préfet, Seytre fut autorisé à faire des recherches dans les archives du Tribunal de Tours. Quand son travail, qui dura plusieurs jours, fut terminé, il partit avec une blouse roulée sous le bras, en disant au greffier : « Je n'emporte que cela. » A cette époque il existait aux archives un Christ en ivoire, attaché sur un cadre doré à fond de velours noir. Quelques mois après on s'aperçut de sa disparition ; le cadre et la croix étaient seuls restés. Or, aucun étranger ne pénétrait jamais dans les archives du Tribunal ; Seytre était le seul qui y fût admis. Sur l'état des meubles qui fut dressé lors de son départ pour Troyes, on lit au paragraphe des tableaux et objets de prix, écrit de sa main : *Onze tableaux, un Christ.* De plus, les personnes qui ont chargé la voiture de déménagement affirment que le Christ dont il est question était en os ou en ivoire.

Voici la liste des objets que Seytre est accusé d'avoir soustrait frauduleusement :

1° Dans la bibliothèque de la ville de Tours : 1° un cahier de papiers in-4° intitulé : *Notice historique sur les comtes et ducs de Vendôme*, depuis leur origine (956) jusqu'à la réunion de ce duché à la couronne, en 1712, par Beaussier ; 2° un autre cahier d'écriture moderne intitulé : *Tableau exact des noms des maires de la ville de Tours, depuis leur création* ; 3° les *Mémoires de Commines*, 1580, in-f°; 4° une note intitulée : *Note sur un Manuscrit de la bibliothèqne de Tours* ; 5° une note sur la page 93 de l'*Histoire de Marmoutier* ; 6° le tome 2e de la *Continuation des mémoires de Salangre*, avec cette note au frontispice : *Ex libris majoris seminarii propè Turones* ; 7° le *Traité des droits honorifiques*, par Maréchal, 2 vol. in-12 ; 8° *Mémoires de Brantôme*, *Vies des dames illustres de France de son temps*, avec la signature Chaumery du Beuil ; 9° *Mémoires de Brantôme*, *Vies des hommes illustres et grands capitaines étrangers de son temps*, avec la même signature Chaumery du Beuil ; 10° Plutarque, in-f°.

2° Dans les archives du département d'Indre-et-Loire : 1° Un diplôme de garde donné et signé par le duc de La Vallière ; 2° une médaille en grand bronze de Louis-Philippe.

3° Dans les archives de la mairie de Chinon : 1° Copie de l'assemblée de ville de Chinon du 10 mars 1604 ; 2° copie de l'assemblée de ville de Chinon du 5 avril 1605 ; 3° un cahier de parchemin contenant un acte du 17 avril 1657 ; 4° deux ordonnances royales de 1544, imprimées sur parchemin ; 5° un arrêt du 6 septembre 1772, concernant une dame de Rohan ; 6° une lettre du 8 avril 1654, des marchands d'Orléans aux échevins de Chinon ; 7° une lettre des négocians d'Orléans aux échevins de Chinon, du 30 décembre 1739 ; 8° une lettre de Racan à un sieur Dudoré.

4° Dans la bibliothèque publique de la ville de Chinon : 1° *L'Enéide*, traduite par Desmazures ; 2° l'*Histoire de la vie de Louis III* ; 3° Un *Nouveau Testament* en grec.

5° Dans les archives de la sous-préfecture de Loches, un manuscrit sur parchemin, commençant par ces mots : *Incipit libellus.*

6° Dans les archives de la mairie de Loches, un manuscrit du seizième siècle, intitulé : *Ecrit touchant la redevance.*

7° Dans les archives de la ville de Tours : 1° Une lettre de cachet de Charles VIII, adressée à la ville de Tours, du 11 novembre 1485 ; 2° une lettre du dauphin, fils de Charles VI, à la ville de Tours, en 1420 ; 3° Une lettre de Henri IV, à la ville de Tours, du 22 avril 1591 ; 4° Une lettre de cachet de Charles VI aux habitans de Tours, du 13 mai 1417, sur parchemin ; 5° une lettre *in plano* adressée au maire de Tours, du 20 mars 1478, signée *Louis* ; 6° une lettre signée *Racan* ; 7° trois étiquettes destinées à être attachées à des liasses.

8° Dans les archives du Tribunal de Tours, un procès-verbal de question du 16 novembre 1716, et un Christ en ivoire.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'audience est levée, et renvoyée à demain pour l'audition des témoins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 31 *mars.*

VOIES DE FAIT ENVERS UN EXPERT A RAISON DE SES FONCTIONS.

Le sieur Caroff avait été appelé, en qualité d'expert, à vider quelques différends où se trouvaient intéressés les frères Abiven et le nommé Amis, tous trois cultivateurs en Guissény. Il s'agissait de déterminer des indemnités entre fermiers entrans et sortans. N'ayant pas réussi à faire admettre leurs prétentions, ils en conçurent une violente animosité contre l'expert. Or, le 18 février dernier, sur les sept heures du soir, le hasard les réunit tous dans l'auberge du sieur Salou, à Guissény, et les trois cultivateurs ne manquèrent pas d'apostropher vivement l'expert Caroff. « Ah ! te voilà, disait l'un; tu m'as fait payer ce que je ne devais pas, tu pourrais bien aujourd'hui me payer à boire. — C'est bien vrai, ajoutait un autre, et s'il ne paye pas la goutte, nous pourrons bien quelque jour lui rapprocher les côtes. » Caroff entendait tout et ne répondait pas ; mais l'aubergiste Salou, effrayé pour lui de toutes ces menaces faites d'un ton animé, engagea fortement les époux Caroff à passer la nuit chez lui, leur laissant entrevoir qu'il redoutait pour eux quelque avanie s'ils se mettaient en route à cette heure. « Bah ! répondit Caroff, je n'ai rien à craindre ; notre demeure n'est pas éloignée, j'aime bien mieux aller coucher chez moi. » Salou, le voyant ainsi déterminé, l'obligea au moins à prendre un fanal, qui fut remis aux mains de la femme Caroff. Il n'y avait pas une demi-heure qu'ils avaient quitté le bourg, qu'un individu, que la femme Caroff reconnut très bien pour Amis, s'élança vers elle, lui arracha le fanal et eteignit la lumière. En même temps, deux hommes dont Amis était accompagné attaquaient Caroff et le renversaient à coups de bâton. La malheureuse femme se mit à crier, et voulut aller au secours de son mari, mais elle en fut empêchée par Amis. « Tais-toi, lui disait-il : ne bouge pas, ou je te serre la gorge. » Enfin, les assaillans ayant entendu les voix de quelques personnes qui arrivaient sur les lieux, prirent aussitôt la fuite, abandonnant leur victime étendue à terre et sans connaissance. L'expert fut transporté dans la ferme la plus voisine, où lui furent donnés les premiers soins, et les témoins ont déclaré que toute sa tête ne présentait qu'une affreuse plaie.

Cependant Amis et les frères Abiven, car tous trois ont été reconnus pour être les auteurs de cette odieuse agression, s'étaient empressés de retourner au bourg de Guissény, et là ils s'efforcèrent de se ménager la ressource d'un alibi; mais les précautions mêmes qu'ils prirent à cet effet n'ont servi, au jour de l'audience, qu'à corroborer les autres preuves acquises contre eux aux débats.

M. l'avocat du Roi Michel de la Morvonnais a énergiquement soutenu la prévention. « Il est temps, disait ce magistrat, que des exemples de sévérité viennent mettre un terme à ces habitudes sauvages qui chaque jour ensanglantent nos bourgs et nos chemins publics. Le Tribunal, dans la cause actuelle, doit se montrer d'autant moins indulgent, qu'il s'agit d'un expert, d'un homme remplissant en quelque sorte un ministère public, et qui aurait été cruellement maltraité à raison de ses fonctions. »

Me Clérec aîné, avocat, présente ensuite quelques considérations d'atténuation en faveur d'Amis.

Le Tribunal a condamné les deux frères Abiven à six mois d'emprisonnement, et Amis à cinq mois de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON.

Audience du 11 *mars.*

RIVIÈRE NAVIGABLE. — ÉCREVISSES. — DROITS DES RIVERAINS.

Les écrevisses sont-elles des poissons?

Le riverain d'une rivière non-navigable ni flottable a-t-il seul le droit de faire la pêche de ces crustacés?

A cette première question, tous les naturalistes s'écrieront d'un commun accord : Non, cent fois non, l'écrevisse n'est point un poisson ; il n'est pas possible de confondre deux choses entièrement distinctes, et d'assimiler des animaux vertébrés et des animaux articulés, dont l'organisation est complètement différente, quoique vivant les uns et les autres dans l'eau; mais nos jurisconsultes, d'accord à cet égard avec l'Académie, avec le pape et les lois de l'Eglise, diront que dans le sens légal et culinaire, les poissons et les écrevisses sont tout un.... qu'il n'y a point de différence à faire, et que tout ce qui se pêche peut être servi sur la table les jours maigres ; que dès-lors tout produit utile d'une rivière tombe dans la propriété, et ne peut être l'objet du premier occupant.

L'un des produits les plus importans de la Lone, petite rivière qui coule dans les montagnes du Doubs, est sans contredit, dans la saison d'hiver, celui des écrevisses que les pêcheurs envoient jusqu'à Paris ; aussi veillent-ils avec soin à ce que nul n'envahisse leur terrain. Cependant le sieur Melot, meunier et voisin du sieur Vannier, pêcheur de profession, crut pouvoir tendre des cerceaux sur toute l'étendue de la rivière; de là procès-verbal pour acte de pêche, et citation en police correctionnelle à la requête du riverain sur la partie de rivière duquel les cerceaux avaient été tendus.

A l'audience, le sieur Melot a soutenu que la loi du 24 avril 1829 ne défendait que la pêche du poisson, et que cela résultait implicitement des art. 5, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 34, 42. Il a invoqué ensuite l'autorité du célèbre naturaliste Cuvier et celle du *Dictionnaire d'Histoire naturelle* de M. Guerrin pour prouver que les écrevisses n'étaient pas des poissons. Vernier a, au contraire, soutenu que tout produit utile d'une rivière qui se recueillait par la pêche, s'agit-il même de sangsues, appartenait au riverain des rivières non navigables ni flottables; et le Tribunal a accueilli les conclusions de ce dernier en ces termes :

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par Jean-Antoine Javey, garde particulier du sieur Jean Vernier, que le prévenu a fait acte de pêche dans la rivière de la Lone en tendant trente cerceaux ou petits filets plats propres à prendre des écrevisses, et ce depuis un terrain appartenant au demandeur ;

» Attendu, sur l'exception du prévenu, qui tout en convenant du fait à lui reproché, il a prétendu qu'il ne constituait pas un délit punissable, en ce que la loi du 15 avril 1829 ne paraissait, dans l'ensemble de ses dispositions, embrasser que la pêche aux poissons, et n'a pu avoir en vue la pêche aux écrevisses qui ne sont pas des poissons ;

» Qu'il y a évidemment erreur dans cette prétention du prévenu, l'Académie française, dans les diverses éditions de son Dictionnaire, ayant toujours classé les écrevisses dans la catégorie des poissons ; qu'à supposer encore que l'écrevisse ne serait pas un poisson, elle n'en serait pas moins un animal utile par son produit, et qui, vivant dans l'eau et ne pouvant être saisi que par la pêche, ne peut appartenir qu'à celui à qui le droit de pêche a été conféré par la loi ;

» Par ces motifs, vu les articles 5, 71, 72 du Code de la pêche, et 194 de celui d'instruction criminelle, condamne le prévenu à 5 francs d'amende, 10 francs de dommages et intérêts, et aux dépens. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— NORD (Valenciennes). — NOUVEAUX DÉTAILS SUR L'ÉCROULEMENT DU BEFFROI. — Nous trouvons dans l'*Echo de la Frontière* les nouveaux détails qui suivent sur le sinistre événement qui vient de frapper de stupeur la ville de Valenciennes.

« ..... Le premier moment d'étourdissement étant passé, on a pu établir de l'ordre dans les mouvemens et de la suite dans les opérations. On ne saurait croire ce qu'on a enlevé de matériaux dans ces trois jours. Il y avait en premier lieu une carrière de pierres et une forêt de bois : tout s'éclaircit peu à peu, et la partie en face de l'hôtel du Grand-Canard et celle en face du magasin de M. Lusardi sont en ce moment déblayées. Les efforts tendent maintenant à vider la rue Derrière-la-Tour, afin de pouvoir étançonner les maisons qui ont été ébranlées de ce côté, et à isoler les murs du premier étage de l'octroi, pour en opérer la démolition régulièrement et en retirer intacts les matériaux qui pourraient être encore de service.

» Il nous serait impossible de dire avec quel zèle les troupes de la garnison exécutent les travaux dont elles sont chargées : les lanciers attaquent la montagne de débris du côté du Grand-Canard, les soldats du 39e de ligne travaillent à l'entrée de la rue Famars ; tous rivalisent d'ardeur, de dévoûment et d'intrépidité. Jusqu'ici, heureusement, personne n'a été blessé dans ce pêle-mêle horrible et ces avalanches de moellons et de poutres.

» Le soldat qui fut le plus près de périr fut le factionnaire placé au pied de la tour pour en interdire l'approche quelques minutes avant sa chute, et qui eut son fusil brisé par un bloc de pierre, qui heureusement ne le toucha pas. Cet incident le fit retirer et lui sauva la vie.

» Dimanche matin, 9 courant, les travailleurs parvinrent à pénétrer dans la cave du vannier, où l'on devait rencontrer la veuve Baudry. La voûte, quoique solide, avait été rompue : le cadavre de la malheureuse veuve était dans un état épouvantable ; on rencontra d'abord ses entrailles dispersées et sanguinolentes, puis la tête horriblement fracassée. Ces restes furent relevés avec soin et déposés dans une bière; leur inhumation eut lieu dans la journée.

» Du côté opposé, le déblai fut poussé jusqu'à l'escalier de la Société du Commerce; la loge de la concierge fut vidée, on n'y trouva pas d'abord son cadavre. Le feu avait fait beaucoup de ravages sur ce point, et cette jeune femme devait être trouvée consumée si elle était restée dans sa loge. Si le hasard l'eût fait retirer dans son garde manger sous l'escalier, elle eût été sauvée probablement, car on y a trouvé un espace vide où plusieurs objets fragiles étaient conservés intacts : des œufs mêmes n'y furent pas cassés.

» Dans la nuit du dimanche au lundi, après avoir cherché vainement le corps de la concierge de la Société du Beffroi, on approfondit davantage la fouille dans le fond de sa loge, et l'on trouva quelques fragmens d'ossemens et de chairs à demi calcinés que M. Dutemple, chirurgien, déclara appartenir à un col humain. On découvrit bientôt un fragment de crâne avec un lambeau de bonnet de femme, un morceau de bras et un autre appartenant à la jambe : c'était tout ce qui restait de la femme Mainiel. Cette infortunée paraît s'être tapie, au moment de l'événement, sous la soupente qui lui servait de lit, et au plus profond de sa loge. Elle y a été consumée en très grande partie.

» Il est des familles que le sort poursuit sans relâche : on a remarqué que la mère de la femme Mainiel avait péri violemment à Errin, il y a un an ou deux; d'autres morts malheureuses ont eu lieu, dit-on, dans sa famille. On a également remarqué que le lieutenant Nouguier, du 39e de ligne, qui vient de se voir ravir sa femme si malheureusement, avait perdu sa première femme à Alger dans un incendie. Cet officier reçoit d'ailleurs tous les secours que l'amitié et la fraternité d'armes peuvent lui apporter. Il est, non pas à l'hôpital militaire, comme on l'a dit par erreur, mais chez le porte-drapeau du régiment, qui l'a recueilli au moment même de l'accident.

» Des fouilles profondes ont été pratiquées dans le bureaux de l'octroi, sans qu'on ait pu retrouver d'abord le corps du sieur Barbet, employé, et du garçon brasseur de M. Trinquet. Des meubles bien conservés ont pu être retirés. Le bureau de M. Boizard se trouvait intact. La caisse de l'octroi, enfermée dans une armoire, a été retrouvée : elle ne contenait, dit-on, que de 12 à 1,500 francs. Beaucoup de registres de comptabilité du bureau central de la régie et de l'octroi ont été sauvés ; on espère retrouver tous les comptes d'entrepôt, qui sont d'une grande importance pour les intérêts financiers. Les poinçons de la garantie d'or et d'argent, enfermés dans un coffre bardé de fer, sont probablement à l'abri de tout dispersement. Quatre employés de la régie veillent constamment à ce que rien d'important pour les intérêts du Trésor ou des revenus de l'octroi ne soit enlevé ou égaré.

» Quarante pièces de vin environ, des pièces d'eau-de-vie, de rhum, des paniers de vin de Champagne se trouvaient en entrepôt ; toutes les pièces n'ont pas été défoncées, il en est encore d'entières. La cave était inondée de 5 à 6 centimètres d'alcool. On y a jeté beaucoup d'eau pour empêcher le feu d'y prendre. Une partie des tonneaux sera sauvée.

» Lundi dans la matinée, les mineurs d'Anzin, qui creusaient en galerie dans les décombres, ont aperçu le corps de l'apprenti cordonnier Désiré Delatte; sa tête était brisée et ses entrailles sorties du corps par la pression ; le cadavre était tellement engagé sous des poutres et de fortes pierres bleues, qu'on ne put l'avoir de suite, et qu'il fallut plusieurs heures de travail pour le débarrasser.

» Vers le même instant le hasard fit découvrir dans les décombres provenant de la maison de M. Gras, deux billets de 500 francs qui ont failli échapper à la vue des travailleurs. Si les débris qui les entouraient avait été enlevés pendant la nuit et pendant la pluie, ces valeurs se trouvaient à jamais anéanties. Elles appartiennent au musicien logé chez M. Gras et blessé pendant l'éboulement. On a également retrouvé 40 à 50 francs en argent et des bagues qui proviennent de lui.

» On vient d'étançonner le cabaret de M. Demorny, ébranlé par le déchirement de l'habitation voisine. Le déblai de sa base étant presque terminé, a permis de faire cette opération avec succès.

» Il n'est sorte de bruits exagérés ou absurdes qui n'aient été inventés et répétés par la ville et les environs depuis la chute du beffroi. Nous engageons nos concitoyens à ne pas croire tout ce qu'ils entendent. On a été jusqu'à dire qu'un sergent-major du 39e de ligne manquait à l'appel, et qu'on trouverait son corps dans la ruelle Derrière-la-Tour. Il n'y a rien de vrai dans cette nouvelle. Pour éviter les fausses interprétations et les inquiétudes exagérées, nous donnons ci-après la liste exacte des victimes connues :

» NOMS DES VICTIMES CONNUES JUSQU'A CE MOMENT.

» *Tués.* 1° Susanne Geymat, âgée de 27 ans, née à Vauvert (Gard), épouse de M. Nouguier, lieutenant au 39e de ligne, laissant trois enfans en bas-âge, dont un blessé par l'événement.

» 2° Jacques-Joseph Dubuisson, de Valenciennes, âgé de 46 ans, guetteur de Valenciennes, laissant une veuve infirme âgée de 70 ans ;

» 3° Marie-Albertine-Aimable Lequime, âgée de 36 ans environ, épouse de Meiniel, ancien militaire, concierge de la société du Beffroi ;

» 4° Désiré Delatte, âgé de 32 ans, enfant de l'hospice, adopté par les époux Pépin ;

» 5° Jean-Baptiste Barbier, dit *Barbet*, âgé de 47 ans, employé de l'octroi, laissant une veuve et quatre enfans en bas-âge ;

» 6° François Remy, âgé de 55 ans, de Bermerain, garçon brasseur chez M. Trinquet-Gilliart, laissant une veuve et quatre enfans ;

» 7° Joséphine Couvent, veuve Antoine Baudry, vannière, âgée de 66 ans, laissant quatre enfans.

» *Blessés.* — 1° Milot, dit *Bourguignon*, entrepreneur des travaux ;

» 2° Nouguier, lieutenant du 39e de ligne ;

» 3° Lecomte, d'Anzin, ouvrière chez M. Gras, chapelier ;

» 4° François Désart, ouvrier chez le même ;

» 5° Ledoux, musicien du 39e de ligne, logé chez M. Gras ;

» 6° La petite fille de M. Nouguier, lieutenant.

» P. S. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que les corps des deux dernières victimes (Barbet et Remy) sont retrouvés sous le gros monceau de décombres du milieu. Les mineurs d'Anzin sont parvenus jusqu'à eux dans une galerie dans laquelle on travaille presqu'à plat ventre. Ces deux hommes paraissent avoir été pris debout et dans l'attitude de gens qui se sauvent et gagnent la porte d'entrée. Cette découverte complète la récupération des cadavres des sept personnes tuées. Il ne manque que quelques heures de travail pour les dégager entièrement. Le sort des victimes n'est maintenant que trop bien connu !...

» Nous apprenons que l'autorité judiciaire vient d'évoquer l'affaire qui occupe toute notre population. Huit assignations sont lancées pour comparaître devant M. le juge d'instruction, qui va rechercher les causes de l'événement. M. Direz, maire, et M. Debaillencourt, adjoint, sont appelés à déposer ce qu'ils savent sur le fait de l'accident. »

PARIS, 11 AVRIL.

Aujourd'hui la Chambre des députés a renvoyé à M. le ministre de l'instruction publique les pétitions de plusieurs maîtres de pension de la banlieue de Paris, demandant que les élèves externes et les internes qui ne reçoivent que l'instruction primaire soient dispensés de payer la rétribution universitaire.

— AFFAIRE CAUMARTIN. — On nous écrit de Bruxelles, à la date du 10 avril, que Mlle Heinefetter, qui est assignée comme témoin, et qui d'abord avait manifesté l'intention de ne pas comparaître, vient d'arriver dans la capitale de la Belgique.

C'est demain mercredi que s'ouvrent les débats. Les audiences ne commençant qu'à dix heures et finissant régulièrement à trois heures, on pense que l'affaire durera trois jours.

— M. le lieutenant-général Sébastiani, commandant la 1re division militaire, s'est rendu aujourd'hui à la prison d'arrêt de l'Abbaye et à la Maison de justice militaire des Conseils de guerre. Il était accompagné de M. le colonel Morin, chef d'état-major de la 1re division.

Un détenu de la maison de justice ayant supplié le général de lui accorder sa mise en liberté pendant le temps nécessaire pour l'instruction de la procédure qui le concerne, M. le comte Sébastiani, instruit que ce prisonnier était mis en jugement pour insoumission à la loi de recrutement, a ordonné qu'il fût immédiatement élargi, à la charge de se représenter pour le jugement de son affaire.

— FILS DE VEUVE. — INSCRIPTION SUR LA LISTE DU RECRUTEMENT. — INSOUMISSION. — Alphonse Vinviolet, né à Munich d'un père Français, habitait la Bavière au moment où la loi française l'appelait à concourir au tirage de la classe de 1840, dont il devait faire partie par son âge. Vinviolet se présenta à l'ambassade de France, fit à notre ambassadeur la déclaration prescrite par la loi pour être porté sur le tableau de recrutement du département de la Seine, comme ayant son domicile légal à Paris.

Cependant lorsque le Conseil de révision de la Seine procéda au tirage, le nom de Vinviolet ne se trouva pas porté sur les listes. Mais en 1841 il fut porté sur les listes du contingent de cette année comme omis de la classe de 1840.

Dans l'intervalle de 1840 à 1841, Vinviolet ayant perdu son père, déposa à l'ambassade française l'acte constatant ce décès. Ce jeune homme étant actuellement fils aîné de veuve, avait droit à l'exemption du service militaire; mais le Conseil de révision ne tint aucun compte de cette exemption, et le déclara, en son absence, propre au service militaire. En conséquence, il fut porté sur la liste définitive du contingent départemental de la Seine.

Un ordre de mise en activité lui fut notifié à son domicile à Paris. Cet ordre n'ayant pas été exécuté, Vinviolet fut signalé comme insoumis à la loi de recrutement.

Vinviolet comparaissait aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. Charon, colonel du 40e de ligne. Le prévenu a renouvelé devant les juges militaires ses protestations contre la décision du conseil de recrutement.

M. Mévil, commandant rapporteur, a soutenu que le Tribunal militaire n'avait point à s'occuper de la légalité ou de l'illégalité de l'inscription de Vinviolet sur les contrôles de l'armée. Le délit d'insoumission lui paraissant suffisamment constaté, il a conclu à l'application de la peine portée par la loi du 21 mars 1832.

Mais le Conseil, après avoir entendu Me Levesque, a déclaré le prévenu non-coupable d'insoumission et l'a renvoyé à la disposition de M. le lieutenant-général commandant la division.

— LE NEVEU DU CURÉ MÉRINO. — Un homme de trente-cinq ans environ, de petite taille, d'une physionomie brune et sévère, et dont le costume et les manières semblaient annoncer un ecclésiastique de distinction, se présenta vers le milieu du mois dernier chez M. N.., un des plus habiles fabricans émailleurs de Paris, s'occupant particulièrement de la confection d'objets de piété et d'ornemens destinés au culte. « Monsieur, dit l'étranger d'une voix grave et avec cet accent guttural particulier aux habitans de la Péninsule espagnole, je suis venu en France tout exprès pour y faire l'acquisition d'une assez grande quantité d'objets d'art religieux; vous m'avez été particulièrement recommandé par plusieurs de nos dignitaires, et surtout par mon oncle, le curé Mérino, qui s'est si saintement illustré dans les guerres de l'Indépendance et de la Foi. »

A ce nom révéré, l'émailleur s'inclina respectueusement; le neveu du curé Mérino continua :

« Malgré nos efforts, nos sacrifices, la religion, vous ne l'ignorez sans doute pas, périclite et menace de s'affaiblir en Espagne. D'horribles brigandages ont eu lieu ! Je viens, Monsieur, vous proposer de joindre vos efforts aux nôtres pour tenter un moyen de la raviver.

«—Que puis-je? Je suis à vos ordres, Monsieur l'abbé,» dit le fabricant assez intrigué de la singularité de ce début, et tremblant à part soi qu'il s'agît de quelque quête faite à domicile.

« Nous avons l'intention, moi et quelques autres membres du clergé, reprit l'Espagnol, de répandre à profusion, parmi le peuple et dans les campagnes, les images sacrées de notre divin Rédempteur et de sa sainte mère Immaculée. L'art est malheureusement trop abandonné aujourd'hui dans notre patrie pour que nous ayons pu accomplir à cet égard notre projet, et je viens vous demander si vous pouvez entreprendre la fabrication de ces objets, dont il nous faudrait un très grand nombre. »

Le fabricant accepta avec empressement la proposition. Il montra des modèles, fit connaître ses prix, discuta les termes de livraison, et finit par conclure un marché verbal pour trente mille Chrits et Madones propres à être portés en médaillons. Il s'engagea à livrer cette première commande à un mois de date au prix de 1 f. 25 c. la pièce. Avant de le quitter, le neveu du curé Mérino tira de sa poche une longue bourse gonflée outre mesure de pièces d'or, et força le fabricant à accepter un léger à-compte à titre d'arrhes sur le marché.

Une semaine s'écoule, durant laquelle l'émailleur et ses ouvriers travaillèrent jour et nuit. Un matin, pendant qu'il prenait quelque repos, un individu se présente dans son atelier : — Monsieur N., lui dit-il, j'ai cru devoir m'adresser à vous, car il y a beaucoup de rapports entre nos deux industries, et vous pouvez faire de bonnes affaires en m'en faisant faire d'excellentes; vous avez un très grand débit des articles de piété en émail, pour lesquels vous avez à juste titre la vogue. Moi, je vends des chapelets venant de la Terre-Sainte, ayant touché le tombeau du Christ, et des chapelets garnis en or, bénis par le pape. Si vous voulez prendre de mes chapelets en dépôt, et les offrir à votre nombreuse clientèle, je vous ferai une remise considérable. »

Le fabricant d'émaux allait répondre très probablement par un refus, lorsque la conversation fut interrompue par l'arrivée de l'ecclésiastique espagnol. Il comprit en entrant de quoi il était question, demanda à voir les chapelets garnis d'or, les examina, les trouva fort beaux, et finit par en acheter pour 3,400 fr. Le prix convenu, il chercha son portefeuille pour payer, puis il se frappa le front en s'écriant :

« Je l'ai oublié... Voulez vous bien, mon cher monsieur N..., payer pour moi cette petite somme ? Vous m'enverrez ce soir la boîte de chapelets de Monsieur avec ce qui est terminé sur ma commande, et je solderai le tout en même temps. »

L'émailleur ne pouvait décemment refuser ce petit service au riche et respectable client qui lui avait fait une si importante commande. Il compta les 3,400 francs au marchand de chapelets, qui, de son côté, lui dit bien bas à l'oreille qu'il reviendrait dans une heure pour lui tenir compte de sa commission. Le neveu du curé Mérino demanda de la cire, apposa son cachet formé d'une simple croix sur la boîte dont il venait de faire l'acquisition; puis, après s'être fait montrer une partie des médaillons déjà terminée, il se retira en exprimant à l'artiste fabricant toute sa satisfaction.

Le soir venu, l'émailleur alla lui-même porter, avec un de ses ouvriers, la partie de la commande terminée et la boîte de chapelets au domicile qu'avait indiqué le neveu du curé Mérino, où on lui répondit qu'on ne comprenait rien à ce qu'il voulait dire. Après quelques autres recherches infructueuses, il comprit qu'il avait été dupe du concert de deux adroits fripons qu'il aura sans doute grand'peine à retrouver, car le monde est grand, et les voleurs ont le pied bien leste.

— VIOLENCES NOCTURNES. — Deux négocians, MM. D. et V., se trouvant attardés et désirant se procurer une voiture, se dirigeaient, en suivant la rue St-Honoré, vers la place du Palais-Royal, la seule à peu près où des fiacres stationnent d'ordinaire toute la nuit; il était près d'une heure du matin et toutes les lumières des maisons étaient éteintes, lorsqu'ils virent deux dames et un homme qui les accompagnait insultées de la manière la plus grossière et la plus outrageante par plusieurs individus paraissant à demi ivres. MM. V. et D. s'approchèrent alors pour prêter secours aux deux dames attaquées et à celui qui essayait vainement de les protéger, mais aussitôt ils furent assaillis avec fureur par le groupe de rôdeurs de nuit dont ils venaient troubler les projets; accablés de coups, renversés sur le pavé, foulés aux pieds et frappés au visage à coups de talons de bottes, ils ne purent opposer qu'une vaine résistance, et avant que leurs cris fussent entendus, l'un d'eux, M. V... perdit connaissance et resta sans mouvement baigné dans son sang.

Les voisins cependant s'étaient mis sur pied au premier bruit; bientôt toutes les fenêtres, toutes les portes se trouvèrent ouvertes et l'on accourut de toutes parts. Mais déjà les auteurs de ces violences avaient disparu, abandonnant leurs victimes qu'ils allaient peut-être achever sans ce secours. Transporté au poste du Château-d'Eau, M. V. y a reçu les premiers soins.

Espérons que la police découvrira les auteurs de cette audacieuse attaque.

ÉTRANGER.

— HOLLANDE. — TREMBLEMENT DE TERRE. — Les journaux de La Haye donnent les détails suivans sur le tremblement de terre qui a été ressenti dans plusieurs endroits de la Hollande le 6 de ce mois, à la pointe du jour.

A Bois-le-Duc, à six heures moins un quart, par un temps très calme, on entendit tout à coup un bruissement de mauvais augure; on eût dit un ouragan, une espèce de sifflement ou de grondement souterrain, suivi de quelques secousses qui ébranlaient les maisons. Presque tous les habitans de la ville furent réveillés en sursaut et furent balancés dans leurs lits ; d'autres, qui s'étaient levés, sentirent le sol trembler sous leurs pieds. Çà et là l'on vit tomber des tablettes de cheminés des objets qui s'y trouvaient placés. Ailleurs les sonnettes des maisons furent mises en mouvement. Dans une église, les bancs remuèrent, et la barrière d'une balustrade s'ouvrit et se referma sans que personne y eût touché.

On n'a pas eu de malheurs à déplorer. Les secousses n'ont été ni nombreuses ni violentes; elles peuvent avoir duré tout au plus une demi-minute.

Plusieurs habitans de Bois-le-Duc prétendent avoir ressenti ces secousses deux fois dans la même nuit ; les uns, de minuit à minuit et demi, et les autres, entre trois heures et demie et quatre heures ; enfin il y en a qui assurent n'avoir rien ressenti.

Ces secousses ont aussi été ressenties dans plusieurs autres localités du Brabant-Septentrional; à Grave, Bommel, Heusden, Breda, Tilbourg, Eindhoven, Veghel et ailleurs, les habitans ont été réveillés en sursaut par ces secousses qui semblent avoir été plus fortes dans un endroit que dans un autre, sans toutefois occasionner des malheurs.

Pendant la même nuit on a entendu le roulement du tonnerre et l'on a vu des éclairs déchirer le firmament.

A Veghel, vers quatre heures du matin, on a éprouvé une secousse assez forte, mais de peu de durée, qui s'est répétée un quart-d'heure après, avec moins de violences. Mais à cinq heures et demie une forte secousse a rempli de terreur les habitans, qui se sont sauvés dans les rues, s'attendant à tout moment à être ensevelis sous les ruines de leurs maisons. Cette secousse, qui a duré environ 15 secondes, et dont l'oscillation était du sud-ouest au nord-ouest, a été si violente que toutes les maisons craquaient et étaient tellement ébranlées que les sonnettes tintèrent, que plusieurs cheminées s'écroulèrent, que les murs se lézardèrent, que les porcelaines et les ornemens de buffets et de cheminées furent brisés; enfin les canaux et les eaux stagnantes furent tellement agités que, une demi-heure après la secousse, leur surface était encore couverte d'écume.

Les décombres de la cheminée de la maison de M. Van den Ham ont été lancées à neuf aunes (mètres) de distance. Dans quelques étables de cultivateurs, le bétail poussait des beuglemens plaintifs, et, dans plusieurs écuries les chevaux ont brisé leurs liens avec de violens efforts. Cependant il faisait le plus beau temps du monde et l'air était d'une douceur printanière.

A Eindhoven, on a senti, vers une heure et demie, une secousse qui a fait trembler toutes les maisons de la ville et qui a duré environ une demi-minute. Les habitans ont été réveillés en sursaut et plusieurs objets sont tombés et se sont brisés en éclats. Cette secousse a été ressentie aussi dans la campagne environnante.

A Hilvarenbeek, le tremblement de terre a eu lieu à la même heure avec beaucoup de violence; il était accompagné d'un bruit souterrain, et il a duré de deux à trois minutes. Les plus lourds meubles en ont été ébranlés et la plupart des habitans en ont éprouvé des vertiges. Le mouvement s'est fait sentir du nord-ouest au sud-est.

En Zélande, il y a eu une première secousse vers 2 heures du matin; elle n'était que légère; mais à 5 heures et demie, elle fut suivie d'une secousse bien plus violente qui dura quelques secondes, et qui ébranla les cloches dont on entendit au loin le lugubre tintement. La direction de l'oscillation semblait être l'est à l'ouest.

A Uden, les cloches ont également tinté, et quelques habitans qui se trouvaient dans l'église se sont sauvés au dehors, craignant de la voir crouler sur leurs têtes. Toutes les maisons tremblaient, et plusieurs personnes ont éprouvé dans leur lit un balancement qui ressemblait au tangage d'un navire battu par la tempête.

On a également ressenti ce tremblement de terre dans plusieurs localités de la Hollande méridionale.

VARIÉTÉS

RECUEIL GÉNÉRAL DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT, par MM. Roche et Lebon ; — JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE, par M. Ledru-Rollin.

On peut définir la jurisprudence, la législation appliquée.

La législation n'a jamais plus de force et d'autorité qu'à sa naissance. Les jurisconsultes dans leurs commentaires, et les juges dans leurs arrêts, épuisent alors la vigueur et la subtilité de leur esprit à interpréter le sens de la loi.

Les solutions des Tribunaux constituent la jurisprudence. Lorsque, sur de certains points de droit, ces solutions se répètent et concordent avec précision et uniformité, il se fait un corps de doctrines et de précédens que les parties et leurs avocats invoquent, qui balance l'autorité de la loi et qui finit même quelque fois par s'y substituer. Les juges, paresseux et gens d'habitude comme les autres hommes, se laissent volontiers toucher par les exemples du passé. Ils font volontiers ce que leurs prédécesseurs ont fait, et souvent une jurisprudence s'établit de plus en plus, non pas à cause de la vérité chaque fois tâtée, éprouvée de ses précédens, mais à cause seulement de l'existence de ces précédens. Il ne faut pas sans doute que les juges s'abandonnent à une imitation trop servile, ni qu'ils cessent de regarder dans le livre de la loi, ouvert devant eux. Mais, quoiqu'on en puisse dire, l'autorité de la jurisprudence sera toujours très forte, quelquefois décisive, sur la détermination des juges.

Il y a deux sortes de manières de traiter la jurisprudence des Arrêts, l'une savante, l'autre vulgaire.

La manière savante serait de conférer les textes des arrêts, de les rapprocher des faits, d'établir la similitude ou la différence de ces textes et de ces faits, et d'examiner cette jurisprudence dans ses rapports avec la législation. J'appellerais cela la *jurisprudence comparée*. Je ne sais pas si un pareil travail a été fait; mais partout où l'abondance, l'ancienneté, la diversité des matières le permettrait, il servirait, je crois, à exercer la sagacité de l'esprit et à illuminer, en quelque sorte, la législation.

La manière vulgaire est de placer chaque arrêt à la suite l'un de l'autre, non pas dans l'ordre des matières qui est plus rationnel peut être, mais plus incomplet à cause des cas mixtes, et plus arbitraire, mais dans l'ordre chronologique qui est le plus naturel. Cette manière de procéder est celle du Recueil. D'une part, il faut que le Recueil soit le plus complet possible. Car c'est précisément l'espèce qu'on aura élaguée qui, dans tel cas donné, aurait résolu la question; et d'autre part, il est bon d'enrichir les textes des arrêts que l'on publie, par la doctrine des auteurs, et par la date des arrêts que l'on cite, et qui sont divers ou conformes.

Ce travail entrepris par MM. Roche et Lebon et, en dernier lieu, par M. Ledru-Rollin, renferme tous les monumens de la jurisprudence administrative, depuis l'an VIII jusqu'à nos jours.

Je regrette qu'on n'y ait pas joint le texte des arrêtés de conflit pris par le gouvernement directorial, et dont l'auteur du *Droit administratif* a donné dans son *Appendice*, une analyse méthodique. Peut-être les archives du ministère de la justice n'auront-elles pas été ouvertes aux recherches des arrêtistes. Il y aurait encore des trouvailles précieuses à faire, tant pour les jurisconsultes que pour les historiens, dans les archives de l'ancienne secrétairerie d'Etat, qui sont, on ne sait pourquoi, enfermées sous clef au Louvre, et qui devraient être remises au Garde-des-sceaux.

On n'a songé que fort tard à recueillir les monumens de la juridiction administrative, et c'est ce qu'on ne sait pas communément. Les affaires contentieuses, sous le régime du Directoire, se traitaient dans les bureaux de chaque département ministériel. Les décisions étaient confuses, arbitraires, contradictoires, tantôt motivées, tantôt point, quelquefois surprises par la faveur, et l'on a même prétendu de plusieurs d'elles, par la ruse et par la corruption. Elles ne constituaient pas, à proprement parler, une jurisprudence : elles ne méritaient pas ce nom.

Le Contentieux, tout en se centralisant dans le conseil d'Etat rétabli en l'an VIII, fut réparti entre les diverses sections du conseil, qui à la section de l'intérieur, qui à la section des finances, qui à la section de législation. Enfin, les affaires augmentant et venant gêner la délibération des lois et des questions d'un ordre plus général, on créa, par décret du 11 juin 1806, la Commission du contentieux. On fit, par un autre décret du 22 juillet, ce Règlement de procédure qui, depuis quarante ans, régit l'instruction des affaires contentieuses. M. de Cormenin, alors auditeur au conseil d'Etat, eut le premier l'idée de rassembler les décrets épars, de les ranger par ordre de matières et d'en tirer quelques règles, quelques aphorismes sur la compétence et sur le fond du droit. Ces lueurs encore bien incertaines, jetées dans le chaos du droit administratif, éclairèrent les travaux successifs de MM. Sirey et Macarel. Les richesses de la jurisprudence s'accrurent rapidement; ses règles s'élaborèrent dans les travaux du comité du contentieux, et dans les délibérations approfondies du conseil d'Etat. Ce fut alors que M. de Cormenin, reprenant ses ébauches, amena, d'édition en édition, son livre au point où nous le voyons maintenant; on peut même lui reprocher d'être trop serré, trop didactique et pas assez élémentaire ; la théorie, aujourd'hui dégagée des tâtonnemens de sa première enfance, doit chercher à se développer dans de plus vastes horizons.

La science du Droit administratif, cette science si féconde et si nécessaire, qui touche d'un côté au droit civil, et de l'autre au droit politique, s'assoit, se multiplie et se complète. La législation lui confère, presque chaque année, des attributions nouvelles. Les arrêts que rend le Conseil d'Etat, après plaidoirie et en audience publique, ont, moins l'inamovibilité des juges, les mêmes garanties, la même autorité et les mêmes effets que les arrêts des Tribunaux ordinaires. Ces sortes de décisions sont, en général, brèves et d'un sens concis, comme il convient à des décisions définitives et émanées d'une autorité suprême. Il y a dans le Conseil d'Etat des hommes d'un très grand mérite, et qui ne sont point inférieurs aux magistrats les plus éprouvés et les plus savans de la Cour de cassation. On peut même dire que les pairs de France les plus habiles en science administrative sont sortis du Conseil d'Etat; les Mounier, les Portalis, les Fréville, les Gérando, les Girod (de l'Ain), les Allent, les Cuvier, les Bérenger, les Maillard, les Tournon, les Barente, les Molé, les Pasquier, ont tous siégé dans le Conseil d'Etat de l'empire on de la restauration.

Outre l'auteur du *Droit administratif*, MM. Macarel, de Gérando, Laferrière, Foucard, Delamarre, Sirey et Dalloz, ont abordé les généralités de la science.

On doit de bons traités spéciaux à MM. Delalleau, Garnier, Husson, Chevalier, Cotelle, Chauveau (Adolphe), Blanchet, Sirey, Guichard, Dumesnil, Puybusque, Grün, Leber, Durieux, E. Dubois, Reverchon, Vuillefroy, Lafondadebat, etc.

On doit à M. Boulatignier des Manuels ou résumés très succincts et très méthodiques, et à M. Vivien des articles de Revue qui ont répandu une vive lumière sur les attributions, l'organisation et les travaux du Conseil d'Etat.

Après ces jurisconsultes, il y a non seulement à glaner, mais encore à moissonner, et à moissonner largement dans le champ du Droit administratif. L'histoire de ce droit, que l'on rattacherait aux institutions de l'ancienne monarchie et qui partirait ensuite de 1789, n'a pas encore été faite. Nous n'avons rien sur *l'Etude comparée* de ces deux droits, *du droit administratif et du droit civil*, sur les *deux jurisprudences*, sur la nécessité et la possibilité d'une *procédure* plus régulière et plus uniforme devant les diverses juridictions ou autorités administratives.

Il manque aux élèves des Ecoles de droit, un Manuel clair, précis quoique substantiel, et qui expose les règles de procédure, de compétence et de droit, observées pour le contentieux, ainsi que les règles qui gouvernent l'organisation, le personnel et la marche des mairies, des préfectures, des ministères, des travaux publics, des administrations des douanes, des domaines des contributions directes et indirectes, des octrois, des forêts, de l'instruction publique, etc.

Qu'on me permette d'insister sur ce point, et d'exciter de toutes mes forces l'émulation de cette ardente et studieuse jeunesse, qui ne demande qu'à se désaltérer aux sources vives de la législation. Il faut que les nouveaux auteurs retournent le champ du droit administratif; ce champ est plein de sève et de fécondité. Il est immense, il est à peine défriché. Il y a un livre à faire, un beau et grand livre, en quatre parties. La première partie comprendrait l'histoire du Conseil d'Etat, son organisation, sa composition, ses attributions ; la seconde partie exposerait les règles sommaires du contentieux; la troisième, l'ensemble, la marche et les fonctions de l'administration française dans toutes les branches du service public ; la quatrième, les formes de procéder devant les autorités administratives des différentes juridictions.

Pour faire ce livre, que de secours précieux ne trouvera-t-on point dans les Recueils de MM. Lebon et Ledru-Rollin ! On ne se doute point des efforts laborieux, des recherches fatigantes et souvent perdues, et de la patiente et sagace analyse qu'il a fallu pour élever à la science un monument aussi vaste et aussi complet. Malheureusement, ces efforts ne sont ni assez appréciés par les praticiens qui en profitent, ni assez encouragés par le gouvernement. Ne pourrait-on pas, en effet, prétendre, jusqu'à un certain point, que le devoir du gouvernement serait de recueillir en un corps la jurisprudence des arrêts, de même qu'ils inscrit dans un bulletin spécial, les lois et les ordonnances? S'il ne le fait pas, du moins devrait-il aider ceux qui le font, car il nous semble que les frais de ces énormes publications doivent écraser les éditeurs. On prodigue de grosses sommes pour des ouvrages de luxe et d'une utilité fort problématique. Qu'on réserve quelques encouragemens pour les livres sérieux et nécessaires ! Il n'y a pas de ministère, pas de préfecture, pas de sous-préfecture, où l'on ne dût trouver le *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat* ou de la *Jurisprudence administrative*. ZZ.

Pour sa clôture, l'Opéra donnera demain mercredi 12, la 51e représentation de *Giselle ou les Wilis*; Mlle Dabas débutera au premier acte par un pas de deux, avec M. Mabille. Le spectacle commencera par les deux premiers actes de *Fernand-Cortez*.

—Opéra-Comiq. Mlle Lavoye continuera aujourd'hui le cours de ses brillans débuts par le rôle de Henriette, de *l'Ambassadrice*, qu'elle chante de manière à rendre à la délicieuse partition de M. Auber toute sa vogue primitive, en faisant de nouveau courir tout Paris.

Il y a peu d'ouvrages sur le droit qui aient réuni autant de suffrages que le *Commentaire de M. Coin-Delisle* sur les DONATIONS ET TESTAMENS. Non seulement il a été l'objet de justes éloges devant les Tribunaux et à la Conférence des avocats; mais nous apprenons qu'un savant professeur vient de le recommander ses élèves.

1 vol. in-4°, contenant la matière de 4 volumes in 8° de 600 pages chacun; prix, 18 fr., chez l'éditeur B. Dusillon, rue Laffitte, 40.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— La *Morale en Images* est universellement reconnue

pour un livre qui peut être mis sous les yeux de tous les enfans; c'est un ouvrage dans lequel le dessin vient prêter son charme à la narration afin de fixer dans la mémoire des enfans le souvenir d'une foule de petites historiettes religieuses et morales destinées à leur faire aimer et pratiquer la vertu. De tous les ouvrages moraux publiés depuis vingt ans, c'est assurément celui qui a été le plus goûté par tous les pères de famille.

— Dans la riche collection de tableaux et de dessins de l'école moderne que MM. Susse frères possèdent, on cite particulièrement la *Chasse au Faucon*, par Horace Vernet; *Jean-Jacques Rousseau*, par Roqueplan; *Françoise de Rimini*, par Decaisne; *Wagram*, par Bellangé; *Louis XI*, par Gosse- et un grand nombre de peintures très remarquables, par Decamps, Isabey, Bonington, Jules Dupré, Robert Fleury, Gudin, Coignet, Amiel, etc., etc.

La collection de dessins et d'aquarelles ne le cède en rien à celle des tableaux : les noms de Winterhalter, Decamps, Roqueplan, Midy, Ramelet, Johannot, Wyld, Scheffer, Raffet, Hubert, etc., etc., contribuent à en faire la plus variée et la plus importante qui existe en France : aussi on ne saurait trop la recommander aux amateurs de peinture et d'objets d'art.

Avis divers.

— MM. les actionnaires de la Compagnie d'Assurances générales établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes de l'exercice 1842 aura lieu le samedi 29 de ce mois à 11 heures et demie très précises.

— *M. A. Delavigne* ouvrira le 20 avril, rue des Fossés-St-Victor, 25, à Paris, des conférences à l'usage des aspirans au baccalauréat pour la session d'août.

Spectacle du 12 avril.

OPÉRA. — Fernand Cortez, Giselle.
FRANÇAIS. — Burgraves.
OPÉRA-COMIQUE. — Charles-Quint, l'Ambassadrice.
ODÉON. — Les Contrastes.
VAUDEVILLE. — L'Anneau, un Péché. Touboulic, Chambre.
VARIÉTÉS. — La Chasse, Cachucha, Mayeux, Rondolla.
GYMNASE. — Don Pasquale, Georges, Bertrand, Belles-Têtes.
PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Hures-graves, Déjazet.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ. — 1re rep. du Mauvais Père, Caravage.
AMBIGU. — Une Nuit de Venise, les Enfans trouvés.
CIRQUE. — Les Pilules du Diable, Marocains.
COMTE. — Marin, Danses, Une Fille de la Légion d'Honneur.
FOLIES. — Mina, Pauvre Jeanne.
PANTHÉON. — Roux-le-Timide.

CHALLAMEL, rue de l'Abbaye, 4, au premier, et chez tous les Libraires et marchands d'estampes

LE SALON DE 1843,

PUBLIÉ PAR M. **CHALLAMEL**, TEXTE PAR M. **WILHELM TÉNINT**.

Principaux ouvrages exposés au Louvre, reproduits par les peintres eux-mêmes ou sous leur direction, par MM. Alophe, Baron, Bour, Challamel, Dauzats, Français, Mouilleron, etc., paraît tous les cinq jours par livraison contenant deux dessins et 4 pages de texte in-4°. Complet (16 livraisons, 32 dessins), 24 fr., papier blanc; 32 fr. papier de Chine.

Le **SALON DE 1842**, 32 magnifiques dessins et texte, 24 fr., papier blanc; 32 fr. papier de Chine. — **SALON DE 1841**, mêmes prix. — **SALON DE 1840**, mêmes prix. — En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, on recevra ces Albums FRANCO dans toute la France. — Reliés, 6 ou 8 fr. en plus.

CORINNE (ILLUSTRÉE) PAR Mme DE STAËL,

2 vol. in-8°, d'une grande beauté, papier vélin superfin, avec plus de 300 compositions de **GERARD, GROS, HORACE VERNET, GRANET, SCHNETZ, GUDIN, CANOVA**, etc., etc. Brochés avec belle couverture arabesque, 20 fr. Il y a des exemplaires cartonnés élégamment dorés sur tranche, reliés et dorés sur tranche à divers prix, tous très-modérés. A Paris, chez l'Éditeur, rue Thérèse, 11; GARNIER frères; DENTU, au Palais-Royal. La *Corinne illustrée* peut recevoir plusieurs applications. Elle se rattache, reliée en blanc, tranches dorées, à une *Corbeille* de mariage; elle peut être offerte à une dame, à une demoiselle le jour de leur fête. « *Corinne*, dit M. Villemain, est une œuvre originale et touchante. On y retrouve ce caractère du génie de Mme de Staël, d'exceller surtout dans la peinture du monde. — Quel intérêt neuf et profond dans le principal personnage de ce drame éloquent! Quel charme attaché à cette belle fiction! Que de ravissants contrastes! Quelle vivacité d'émotion et de langage! » — *Corinne* n'est pas seulement un roman, c'est l'élégante relation d'un voyage en Italie, une étincelante description de ses villes, de sa campagne. C'est un livre qu'il faut se procurer avant de partir pour ces belles contrées. On retrouvera sur les lieux tout ce qu'a vu et admiré Mme de Staël; *son beau livre servira de guide.*

Seule maison à prix fixe invariable. On marque en chiffres connus. AU COMPTANT.

AU BON PASTEUR.

Rue Saint-Honoré, 167 et 169, et rue du Coq, 10, près du Palais-Royal.

HABILLEMENS et LINGERIE CONFECTIONNÉS POUR HOMMES, en tous genres. — Draps et nouveautés d'Elbeuf, Louviers et Sedan, de *MM. Bacot, Bonjean, Cunin-Gridaine.* — Quatre coupeurs des plus habiles sont dans l'établissement même; par ce moyen, MM. les acheteurs pourront se faire habiller *sur mesure* et à des prix bien inférieurs à ceux des meilleures maisons de Paris, et auront le choix sur plus de 2,000 pièces d'étoffes. — Les vêtemens faits *sur mesure spéciale*, se paient, en plus des prix fixés, savoir : Habits, Redingotes et Paletots, 5 fr.; Robes de chambre, Pantalons et Gilets, 2 fr. — On se charge des *livrées*.

Habits, *forme nouvelle*,	à 55, 65, 75 f.	Robes de chambre,	15, 25, 65 f.	2,000 Pantalons d'été,	5 f. 50, 11 f., 15 f.
Redingotes, id.	45, 55, 65, 75 f.	Paletots garantis imperméables,	35, 50, 60 f.	3,000 Gilets de saison,	3 f. 75, 15 f., 22 f.
Idem, mérinos double,	45, 60 f.	Paletots satin et casimir noirs,	16, 25, 30 f.	Chemises, Cravates, Foulards, Gilets de flanelle et Bretelles. — PRIX DE FABRIQUE.	
Paletots, *forme nouvelle*,	10 f. 50, 11 f. 40 f.	Pantalons, nouv. de print.,	22, 25, 32 f.		

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

Breveté du Roi, Paris, rue Saint-Denis, 141.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est prouvé et recommandé par un grand nombre de médecins de la Faculté de l'Académie royale de médecine. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les Rhumes, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les Crachemens de sang, le Croup, la Coqueluche, la Dyssenterie. — Dépôts dans toutes les villes.

ŒUVRES D'ALFRED DE VIGNY, 7 volumes in-8°; prix : 20 fr.— **LE VICAIRE DE WAKEFIELD**, par Goldsmith, traduit en français, avec le texte anglais en regard, par Ch. Nodier; 106 grav. sur bois, 10 vignettes par Johannot. — Un magnifique vol. in-8°; prix : 6 fr. 25 c. — Chez Abel LEDOUX, rue Guénégaud, 9.

M. de Vigny, ce poète si sobre de ses productions, qu'on peut même dire qu'il en est avare, figure aussi dans le catalogue des livres à la mode. Théâtre, poèmes, romans, tout ce que M. de Vigny a laissé tomber de sa plume élégante et sévère a été réuni en œuvres complètes et publié par le libraire Abel Ledoux. Les charmans caprices de *Stello*, les histoires émouvantes de *Servitude et Grandeur militaire*, les douleurs de *Chatterton*, les traductions de Shakespeare, le *More de Venise, Schylock, Cinq-Mars*, les vers magnifiques d'*Eloa*, les brillantes fantaisies que M. Alfred de Vigny a la modestie d'intituler *Proverbes*, voilà de quoi satisfaire la curiosité la plus exigeante. Ce sont ces ouvrages qui ont fait la gloire de M. de Vigny, en attendant qu'il soit de l'Académie, comme M. Charles Nodier, qui vient de publier une traduction du *Vicaire de Wakefield*, illustrée comme on illustre maintenant à Paris, c'est-à-dire mieux qu'à Londres. Qui ne voudrait avoir le roman le plus aimable d'un des plus aimables écrivains d'Angleterre, traduit par un des plus spirituels auteurs de la littérature française, surtout lorsque cette belle édition est sur le point d'être épuisée!

A VENDRE A L'AMIABLE

UNE JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

Située à 4 myriamètres et demi de Paris, idem de Rambouillet et de Montfort-l'Amaury, sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, et composée :
1° D'un bâtiment principal comprenant : au rez-de-chaussée, quatre pièces, telles que salon, salle à manger, office et cuisine; au premier étage, quatre chambres à coucher, dont deux à feu, et au-dessus plusieurs chambres de domestique et des greniers carrelés, couverts en tuiles;
2° D'un second bâtiment, comprenant grange écurie, remise, bûcher, buanderie et greniers au-dessus également couverts en tuiles;
3° D'un autre bâtiment servant de logement au portier, avec lieux d'aisances et greniers.
Au milieu de ces bâtimens, belle cour pavée ayant entrée par deux portes, l'une charretière, l'autre cavalière; plus loin, un parterre avec pièce d'eau; enfin, un jardin entouré de murs, planté d'arbres fruitiers en plein rapport et d'espaliers de toute espèce, et un terrain en luzerne au nord et au levant desdits bâtimens, le tout contenant environ 58 ares.
S'adresser à Paris, à l'Administration centrale de la publicité, rue Laffitte, 40, et chez Me Craffet, notaire au Perray, près Rambouillet.

SICCATIF BRILLANT, EXPOSITION 1842.

Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans frottage, de Monmory aîné et Raphanel, rue Neuve-St-Merry, 9, à Paris. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer, transparent et vert pour extérieur. Prix : 3 fr. le kil., qui suffit pour six mètres carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons.

ELIXIR, POUDRE ET OPIAT DE QUINQUINA, PYRÈTHRE ET GAYAC pour l'entretien des **DENTS** et des **GENCIVES**. Le flacon ou la boîte 1 f. 25 c. **LAROZE**, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

LA MORALE EN IMAGES.

Le 3e volume de cette délicieuse collection de dessins et de jolis petits contes moraux va paraître chez MM. Aubert et Comp. Ce 3e volume, qui formera, comme les deux premiers, un tout complet, est dû aux mêmes artistes, MM. Alophe, Beaume, Charlet, J. David, Devéria, Forest, Gavarni, Janet Lange, Madou, Pigal, Roqueplan et autres; aux mêmes auteurs, MM. l'abbé de Savigny, T. Castellan, Fournier, Mme Foa, et autres.

Le volume sera également formé de 40 livraisons à 25 centimes, et il sera complet le 1er novembre. Les souscripteurs qui paieront 10 fr. à l'avance recevront l'ouvrage entier franco. On souscrit en adressant un bon de poste à MM. Aubert et Comp., place de la Bourse.

Avis divers.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de Me Leroux, l'un d'eux.

Le mardi 16 mai 1843, à deux heures de relevée,

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Jacques, 59, au coin de la rue de Biron, consistant en une maison, cours, jardins, bâtimens, terrains propres à bâtir et autres dépendances, le tout clos de murs et d'une contenance d'environ 60 ares.

Son produit net, déduction faite des contributions, concierge et autres charges, est de 4,500 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour visiter la propriété, sur les lieux, au concierge, et pour les renseignemens à M. Thiebaut, homme de loi, à Paris, rue de Seine, 54;

Et à Me Leroux, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14, dépositaire des titres et du cahier des charges. (2591)

A vendre à l'amiable en totalité ou en partie MAISON DE CAMPAGNE, située à Brosle, commune de Bois-le-Roi, à 5 myriamètres de Paris, 4 kilomètres de Melun et 6 de Fontainebleau, tout près de la forêt et du bord de la Seine, près le chemin de fer qui doit aller de Corbeil à Fontainebleau, composée de deux pavillons séparés ayant chacun cour, jardin et dépendances : l'un d'eux est meublé. S'adresser à Paris, chez M. Chevalier, rue du Faubourg-Montmartre, 7, et sur les lieux, à André, jardinier.

A céder de suite

Une ÉTUDE D'AVOUÉ près le Tribunal civil de première instance du Mans (Sarthe).

S'adresser soit à Me Maricot, notaire, soit à Me Bavard, avocat, au Mans (Sarthe).

Adjudications en justice.

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication, le 26 avril 1843, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en trois lots qui ne pourront être réunis,

1° D'UNE MAISON

sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et celle du Grand-Prieuré;

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23;

3° et d'un Terrain

planté d'arbres sis à Paris, rue Pigale, 14 bis. Contenance superficielle, 839 mètres 49 centimètres carrés; façade sur la rue Pigale, 20 mètres environ.

Mises à prix : 1er lot, 150,000 fr.; 2e lot, 60,000 fr.; 3e lot, 60,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à Me Archambault-Guyot, rue de la Monnaie, 10; 3° à Me Devin, rue de Grenelle-St-Honoré, 47; 4° à Me Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabannais, 9, avoués présens; et sur les lieux. (1163)

Etude de Me GUIDOU avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 62.

Adjudication sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, une heure de relevée, local de la 1re chambre, le mercredi 26 avril 1843.

D'UNE GRANDE

PROPRIÉTÉ,

sise à Bercy, rue de Bercy, 45.

Composée de plusieurs corps de bâtimens, avec cour et jardin à la suite, d'une contenance totale de 42 ares 72 centiares environ.

Revenu.

Le produit en locations dudit immeuble, est environ de 17,750 fr.

Les frais généraux d'impositions, de portier, d'assurance et de vidange s'élèvent à la somme de 1,100 fr.

La façade sur la rue de Bercy est de 59 mètres 50 centimètres, dont 27 mètres ne sont construits que jusqu'à hauteur de rez-de-chaussée.

Mise à prix, 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris à Me Guidou, avoué poursuivant, dépositaire des titres et plans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

A Me Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23;

A Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164;

A Me Julien Hivert, notaire, rue Saint-Honoré, 422.

A Charenton, à Me Chaufton, notaire. (1141)

Etude de Me COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374.

Vente en l'audience des criées, le samedi 29 avril 1843,

D'UNE MAISON

avec GRAND JARDIN,

Sis à Paris, rue des Martyrs, 40, 2e arrondissement, de la contenance de 1,460 mètres de terrain.

Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Comartin jeune, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, 374;

2° A M. Péronne, rue Bourbon-Villeneuve, 33;

3° A M. Lelong, rue de Cléry, 28;

4° A Me Guyet, notaire, rue Saint-Denis, 374,

Sur les lieux, au concierge. (1145)

Etude de Me DYVRANDE aîné, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication le samedi 29 avril 1843, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, de la

NUE PROPRIÉTÉ

D'UNE MAISON,

à Paris, rue St-Honoré, 22. Produit brut : 7,600 francs. Contributions : 624 francs 15 centimes. Portier : 250 francs.

NOTA. Mme veuve Duron, usufruitière, est née à Paris le 27 février 1804.

Mise à prix : 35,000 francs.

S'adresser : 1° à Me Dyvrande aîné, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2° à Me Hardy, avoué, rue Verdelet, 4; 3° à Me Lefort, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 3, et sur les lieux. (1155)

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

Le samedi 29 avril 1843,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue du Foin-Saint-Jacques, 18, et rue Boutebrie, 20, dite Maison de la Reine Blanche.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Vinay, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue Louis-le-Grand, 9, à Paris;

2° A Me Lacroix, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis;

3° A M. Ventenat, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 33.

Et pour voir la maison au concierge. (1162)

Etude de Me LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17.

Adjudication sur surenchère en l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Versailles, le jeudi 27 avril 1843, heure de midi.

d'une belle Maison

de campagne avec cour, jardin, bois et dépendances, sise à Fleury, Grande-Rue, n. 26, commune de Meudon, à très peu de distance de la station du chemin de fer.

Contenance, 2 hectares, 14 ares, 94 centiares. Il y a des sources d'eaux.

Mise à prix, 33,750 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, au concierge.

Et pour les renseignemens à Versailles à Me Laumaillier, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, n. 17, et à Me Boniteau, avoué, rue Neuve, n. 23.

Et à Paris, à Me Gracien, avoué, rue d'Hanovre 4, et à Me Estienne, avoué, rue Sainte-Anne, 34. (1140)

Etude de Me CHARPENTIER, avoué à Paris, rue St-Honoré, 108.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Le samedi 22 avril 1843,

D'une grande et

BELLE MAISON

sise à Paris, rue des Martyrs, 15, quartier de la Chaussée-d'Antin (2e arrondissement).

Superficie : 761 mètres 70 centimètres carrés environ.

Produit brut : 14,200 fr.

Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Charpentier, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Honoré, 108;

2° A Me Boucher, avoué à Paris, rue des Prouvaires, 32;

3° A Me Pierret, avoué, à Paris, rue de la Monnaie, 11;

Et sur les lieux à la concierge. (1154)

Étude de Me Ad. TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Adjudication, le mercredi 26 avril 1843, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'UN TERRAIN

propre à bâtir, sis à la Petite-Villette, commune de La Villette, arrondissement de St-Denis (Seine), sur la rue Droin-Quintaine, contenant en superficie 172 mètres 98 centimètres.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Ad. Tixier, avoué, et à Me Louvancourt, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 59. (1149)

Etude de Me VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15.

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineure, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée,

Le mercredi 26 avril 1843.

En deux lots qui ne pourront être réunis.

1° D'UN TERRAIN

clos de murs avec diverses constructions, sis à Belleville, près Paris, à l'angle de la rue des Pavillons, et de la rue de Charonne.

Contenance, 885 mètres 88 centimètre, ou 8 ares 85 centiares.

Mise à prix, 5,000 fr.

2° D'une

Pièce de terre,

sise à Belleville, rue du Télégraphe.

Contenance, 13 ares 9 centiares.

Mise à prix, 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Vigier, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15;

2° A Me Guérin, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48. (1156)

Etude de Me MAES, avoué à Paris, rue Grammont, 12.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 26 avril présent mois,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

sise à Montmartre, rue de la Cure, 2, composée d'une MAISON et vaste terrain de la contenance de 1 hectare 40 ares environ, dans lequel se trouve une carrière actuellement en exploitation.

Mise à prix, 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Maes, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 12;

2° A Me Jooss, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4. (1158)

Ventes immobilières.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Debière, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5.

Le samedi 15 avril 1843, heure de midi,

1° D'un FONDS DE COMMERCE d'HOTEL GARNI et de marchand de liqueurs, sis à Paris, rue Transnonain 36, avec les achalandage, clientèle, matériel et marchandises en dépendant; 2° Du DROIT AU BAIL des lieux où ledit fonds de commerce est exploité.

Les enchères seront reçues savoir : pour le fonds d'hôtel garni, ustensiles et mobilier en dépendant, sur la mise à prix de 4,000 fr.

Et pour le fonds de liqueurs, ustensiles et marchandises, 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Pantin, avoué poursuivant, rue de la Vrillière, 2, à Paris;

2° A Me Debière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5. (1166)

Sociétés commerciales.

D'une délibération des actionnaires de la société des hauts-fourneaux et forges de la Maison-Neuve et de Rosée, canton de Précy-sous-Thil, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), réunis en assemblée générale, le 29 mars 1843, enregistrée, dont une expédition a été déposée pour minute à Me Tresse, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 10 avril 1843.

Il appert :

Que M. Etienne-Philippe-Adolphe CLEMENT, ancien agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 9, a été nommé cogérant de ladite société, et en cette qualité adjoint à M. DUMAS (Jacques-Charles), maître de forges, demeurant à la Maison-Neuve, nommé gérant, par délibération des actionnaires de ladite société, en date du 16 octobre 1840;

Qu'il a été apporté diverses modifications aux statuts de ladite société, desquelles il résulte que :

Art. 1er. La société subsistera entre MM. Dumas et Clément et les sociétaires porteurs des actions indiquées en l'article 7. Elle sera en commandite à l'égard des actionnaires, et en nom collectif à l'égard de MM. Dumas et Clément.

Art. 2. La société continuera d'avoir pour objet l'exploitation des hauts-fourneaux et forges de la Maison-Neuve et de Rosée, situés canton de Précy-sous-Thil, arrondissement de Semur (Côte-d'Or).

Art. 3. La société durera, pour ce qui reste à courir des vingt années fixées par l'acte du 2 janvier 1838, qui ont commencé à courir le 4 mai suivant, pour expirer le 4 mai 1858.

Art. 4. Le siége de la société est établi à la Maison-Neuve, lieu de l'exploitation principale des forges. La juridiction est celle du Tribunal de commerce de Saulieu; toutefois, les assemblées générales ne pourront avoir lieu qu'à Paris.

Art. 5. La raison sociale continuera d'être DUMAS et Comp. La société conservera en outre la dénomination de Compagnie des hauts fourneaux et forges de la Maison-Neuve et de Rosée.

Art. 7. Le fonds social, primitivement fixé par l'acte du 2 janvier 1838, à 3,200,000 fr., se trouve représenté par la valeur actuelle des objets tant mobiliers qu'immobiliers, appartenant à la société, en conformité de l'inventaire indiqué en l'article 6.

Mais, en conséquence : 1° De la non-émission des cinq cent cinquante actions tenues en réserve et qui sont annulées; 2° des actions données à titre gratuit, tant rapportées qu'à faire rapporter à la société comme nulles et sans effet, lesquelles seront également annulées après leur rentrée; 3° d'un nombre d'actions soumissionnées, et dont le montant n'a pas été payé, ou bien n'a été payé qu'en partie, nombre encore indéterminé, et qui ne pourra être fixé qu'après le jugement des instances qu'il y a lieu d'introduire contre les actionnaires défaillans, soit pour obtenir en justice le paiement de leurs soumissions, soit pour en faire prononcer l'annulation.

Le nombre des actions légitimement émises se trouvera réduit, ainsi qu'il sera alors déterminé, lesquelles actions donneront droit à leurs porteurs à une part proportionnelle dans le fonds social.

Après le jugement desdites instances, les sociétaires convoqués en assemblée générale arrêteront définitivement ce chiffre, et leur délibération sera déposée chez le notaire de la société à la suite des présentes, pour en former le complément.

Art. 9. Le fonds de roulement de la société sera formé de la somme de 360,000 francs provenant de l'emprunt hypothéqué sur les immeubles sociaux que la gérance a contracté, sauf la partie de cette somme qui a été et qui devra être employée au paiement des dettes des précédentes gérances.

Art. 11. MM. Dumas et Clément seront seuls gérans de la société.

Chacun d'eux aura la signature sociale pour tous actes de gestion et pour tous faits de société, même pour achats et ventes d'immeubles, transferts de rentes et de valeurs généralement quelconques.

Art. 27. Pour faire publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un simple extrait.

Pour extrait :

Signé TRESSE.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 29 mars 1843, enregistré, il appert que la société établie sous la raison sociale DECOSTER et Ce, suivant acte passé devant Me Jaussaud et son collègue, notaires à Paris, le 12 décembre 1842, a été dissoute à partir du 29 mars 1843, et que M. Decoster est demeuré seul chargé de la liquidation de cette société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait.

DECOSTER. (519)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 29 mars 1843, enregistré, il appert qu'il a été formé entre M. Pierre-André DECOSTER, demeurant à Paris, rue Stanislas, 9, et un commanditaire dénommé audit acte, une société sous la raison sociale DECOSTER et Ce, dont le siége a été fixé à Paris, rue Stanislas, 9, et la durée à six ans à compter du 1er janvier 1843. M. Decoster a été nommé seul gérant; il a apporté en société une somme de 59,680 francs 68 centimes, et le commanditaire a apporté la somme de 100,000 fr., qu'il a remise à M. Decoster.

Pour extrait.

DECOSTER. (520)

Par acte sous seings privés du 31 mars 1843, enregistré, société en nom collectif entre M. Charles-Alexandre TOLLAY, et M. Charles-Adolphe MARTIN, propriétaires, à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 5. Objet : escompte; durée : vingt années à partir du 1er avril 1843; raison sociale : TOLLAY et MARTIN; signature, gestion et administration communes aux deux associés.

(521)

Suivant acte passé devant Me Wasselin-Desfosses et son collègue, notaires à Paris, les 27, 31 mars et 1er avril 1843, enregistré,

Mme Appoline-Claudine-Geneviève MOYEN, veuve de M. François-Toussaint DUMAY, institutrice, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 100 bis;

Mme Marguerite-Adèle MOYEN, épouse séparée judiciairement de biens de M. Guillaume FAURE-BEAULIEU, négociant, demeurant de droit avec son mari, rue Rambuteau, et de fait, susdite rue de Vaugirard, 100 bis, ladite dame de son mari autorisée;

Et Mme Philippe-Reine MOYEN, épouse autorisée de M. Eugène LE PESCHEUR DE BRANVILLE, ancien officier de marine, avec lequel elle demeure à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 44;

Ont arrêté les conditions d'une société en nom collectif existant de fait entre elles depuis le 1er avril 1838.

Ladite société a pour objet l'exploitation d'une institution de jeunes demoiselles, existant à Paris, rue de Vaugirard, 100 bis, sous le nom de Mme Dumay, titulaire du diplôme d'institutrice.

Sa durée est de neuf ou dix-huit années, à partir du 1er avril 1838. Elle est subordonnée à la durée du bail fait de l'hôtel où s'exploite l'institution pour neuf ou dix huit années, à partir du 1er avril 1838, au choix du propriétaire seul, qui doit prévenir un an d'avance.

La société aura pour raison le nom de Mme veuve DUMAY; la signature sociale portera ce même nom. Mme Dumay aura seule cette signature, mais elle pourra souscrire ou endosser sans le concours de ses associées tous billets, lettres de change et autres effets de commerce.

Le fonds social consiste : 1° Dans la clientèle attachée à ladite institution, et le matériel servant à son exploitation, à l'exception de l'argenterie qui est la propriété particulière de Mme Dumay; et 2° dans la somme de 16,000 fr. qui a été versée dans la caisse sociale, savoir : Par Mme Dumay, jusqu'à concurrence de 8,000 fr.; et pour 4,000 fr. par chacune des deux autres associées.

Pour extrait :

(518)

D'un acte sous signature privée fait double à Bernay, le 31 mars 1843, enregistré audit lieu le même jour, il a été extrait ce qui suit :

Une société en commandite a été formée entre M. Pierre-André PIQUENOT, fabricant, demeurant à Bernay, d'une part, et d'autre part un commanditaire dénommé audit acte. Raison sociale : PIQUENOT et Ce. Objet : exploitation d'une fabrique de rubans et bretelles, située à Bernay, rue de Cosnier, et de la maison de dépôt à Paris, rue Quincampoix, 37. Durée : dix années du 1er avril 1843, sauf la faculté au commanditaire de faire cesser la commandite à chaque période de deux années. Siége : à la fabrique rue de Cosnier, à Bernay; gestion, administration et signature : à M. Piquenot seul. Apport du commanditaire : 30,000 francs qui seront versés d'ici au 15 mai prochain.

Pour extrait, PIQUENOT. (515)

D'un acte sous signature privée en date à Paris, du 30 mars 1843, enregistré à Paris, le 10 avril 1843, fol. 55 r., c. 3, reçu 5 francs 50 centimes de décime, signé Leverdier.

Entre M. Gabriel-Augustin-Joseph LECREUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Enfans-Rouges, 9;

Mlle Louise-Zoé THIBAULT, majeure, marchande de mercerie et nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St Martin, 33;

Et Mme Sophie-Antoinette THIBAULT, épouse assistée et autorisée de M. Raymond-Adrien LIZERAY, fabricant de gants, demeurant ensemble à Paris, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

La société formée entre M. Lecreux et demoiselles Thibault, en nom collectif à l'égard de ces dernières, et en commandite seulement à l'égard de M. Lecreux, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de merceries et nouveautés à Paris, susdite rue du Faubourg-St-Martin, 33, suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 24 mars 1840, fait triple et enregistré à Paris, le 3 avril 1840 fol. 3 r., c. 4, par Chambert, aux droits de 5 francs 50 centimes.

Société dont la durée avait été fixée à trois années dix mois et quinze jours à partir du 1er avril 1840.

A été dissoute et résiliée à partir du trente-un mars 1843.

Mlle Louise Zoé Thibault a été chargée de la liquidation de la société.

Enregistré à Paris, le 10 avril 1843, f° 55, recto, case 4, par Leverdier, qui a reçu un franc dix centimes de décime. (517)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte extra-judiciaire du ministère de Livache, huissier à Paris, en date du vingt-sept mars mil huit cent quarante-trois, dont enregistrement il appert sur la copie signifiée à la requête de madame Louise-Caroline-Sophie Eléonore FRAMBRY, veuve de M. Auguste-Jean-Baptiste GALLAIS, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 26, à M. Aimé-Pierre RAYMOND, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 23,

Il appert :

Que l'état de santé de Mme veuve Gallais ne lui permettant pas, sans un grand danger, de s'occuper des opérations de la liquidation de ladite société, elle se trouve dans la nécessité d'user de la faculté qu'elle s'est réservée d'accord avec M. Raymond;

Qu'en conséquence elle a déclaré par ledit acte se démettre purement et simplement des fonctions de liquidatrice de ladite société.

Pour extrait : B. DURMONT. (522)

Cabinet de M. THUILLIER, rue Boucherat, 34.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 26 mars 1843, enregistré le 29 mars 1843 par Leverdier qui a reçu 18 fr. 70 c.

Il appert que la société formée entre M. Jean-Pierre TOURNEMINE et Mme Jeanne-Laurence AUGÉ, femme de Jean-Charles-Guillaume LEROY, pour l'exploitation du théâtre du Luxembourg, est dissoute à partir du 1er avril 1843. M. Tournemine reste seul directeur. (516)

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite de Pont-Remy, sous la raison LIENARD fils et Ce, en date à Paris du 30 mars dernier,

Il a été arrêté que ladite société serait convertie, dans le plus bref délai, en société anonyme, et que M. Lienard fils, gérant, a été autorisé pour les causes énoncées en ladite délibération à emprunter aux meilleures conditions, et sous garanties hypothécaires, jusqu'à concurrence de six cent mille francs par la création de six cents obligations de mille francs, à l'intérêt de cinq pour cent.

(523)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 MARS *1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur RIVAT, négociant, rue Notre-Dame-des-Champs, 31 bis, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 3704 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 AVRIL *1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ANDRÉ, entrep. de serrurerie, rue des Enfans-Rouges, 13, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 3725 du gr.);

Du sieur BAUVE, fab. de chandelles, rue de Vaugirard, 91, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 3727 du gr.);

Du sieur BALOCHE-SILVESTRE, md de nouveautés à Fresne (Seine), nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 3728 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur WIST, tenant l'hôtel du Pré-aux-Clercs, rue Jacob, 37, le 17 avril à 2 heures (N° 3716 du gr.);

Du sieur LOISEAU, fab. de chaussons, rue du Petit-Pont, 25, le 17 avril à 9 heures (N° 3717 du gr.);

Du sieur BINETEAU, imprimeur, rue des Maçons-Sorbonne, 3, le 18 avril à 12 heures (N° 3720 du gr.);

Du sieur ANDRÉ, entrep. de serrurerie, rue des Enfans-Rouges, 13, le 18 avril à 11 heures (N° 3725 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHEMIN, entrep. de bâtimens, rue de la Victoire, 21 bis, le 17 avril à 9 heures (N° 3635 du gr.);

Du sieur FOURQUEMIN aîné, md de nouveautés, rue St-Honoré, 34, le 17 avril à 2 heures (N° 3656 du gr.);

Du sieur LABOUESSÉ, md de nouveautés, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, le 17 avril à 2 heures (N° 3658 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PUGET, fab. de peignes, rue des Francs-Bourgeois, 25, le 17 avril à 9 heures (N° 3557 du gr.);

Du sieur GANGNEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, le 17 avril à 1 heure (N° 3604 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

MM. les créanciers du sieur HAGEMANN et Ce, commissionnaire en marchandises, rue Hauteville, 35, sont invités à se rendre le 17 avril à 10 heures précises, salle des assemblées des faillites, palais du Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur DÉPERAIS, l'un des faillis; l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 2936 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GABILLÉ, charron, rue Coquenard, 5 bis, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3641 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 12 AVRIL.

ONZE HEURES : Roy, entrep. de bâtimens, clôt. — Morlet, entrep. de bâtimens, id. — Alexander, mécanicien, id. — A. Lesaint, md de soieries, id. — Molton, limonadier, synd.

MIDI : Poreaux, md de bois, id. — Desmares, md de modes, conc. — Duricu, négociant en vins, clôt. — Hochart, tenant chambres garnies, id. — Cuissez-Barizon, limonadier, id. — Parent, bonnetier, vérif.

DEUX HEURES : Gravelleau jeune, sellier, id. — Perroche, entrep. de menuiserie, id. — Bocquet, fab. de bronzes, rem. à huitaine. — Delayen, agent d'affaires, conc.

TROIS HEURES : Crochin, md de meubles, id. — Chirouze, fab. de cheminées, id. — Regnauldin, md de vins, id. — Milly, tabletier, id. — Herbel, limonadier, vérif. — Tartière et femme, négocians, id. — Trapet, terrassier, synd. — Merienne, fab. de bijoux, clôt. — Poridor jeune, parfumeur, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 8 avril 1843 : La dame Aymardine-Charlotte-Elisabeth-Stéphanie de NICOLAY, épouse de M. Jean Baptiste-Frédéric comte da PORTO, demeurant avec son mari à Paris, rue de Grenelle-St.Germain, 45, a formé contre son mari une demande en séparation de biens, Fouret avoué.

Décès et inhumations.

Du 9 avril 1843.

Mme Marlier, 71 ans, rue Feydeau, 26. — Mme Menville, 37 ans, rue des Petites-Ecuries, 2. — M. Hetterich, 36 ans, passage Brady. — M. Darte, 77 ans, rue des Vinaigriers 21. — M. Muffat, 62 ans, rue St-Sauveur, 45 — M. Rejard, 59 ans, rue Royale, 8. — Mlle Béchard, 22 ans, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10. — Mme Bonuy, 25 ans, rue du Vertbois, 25. — Mlle Cordeau, 17 ans, rue de Vendôme, 11 bis. — M. Monnin, 66 ans, rue de Rosiers, 2. — M. Lazarre-Viol, 68 ans, rue des Petits-Champs, 4. — Mme Simonne 25 ans, rue St-Martin, 156. — Mme Jomar, 61 ans, rue de Braque, 6. — M Courtade 62 ans, rue Ménilmontant, 64. — Mlle Gavos, 21 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 6. — M. Eblie, 25 ans, rue d'Aval, 9. — Mme Borne, rue Montmartre, 89. — Mlle Massu rue St-Denis, 129. — Mlle Vacoret, boulevard St Martin, 4. — Mme Corre, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Berger, 14 ans, rue Frépillon, 9. — M. Auphant, 43 ans, rue de la Verrerie, 51. — Mme Brant, rue de Reuilly, 61. — M. Cancalon,

BOURSE DU 11 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	120 90	121 —	120 90	121 —
—Fin courant	121 20	121 25	121 15	121 25
3 0|0 compt..	82 95	83 —	82 95	82 95
—Fin courant	83 10	83 15	83 5	83 15
Naples compt.	108 25	108 30	108 25	108 25
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 35	121 45	122 5	121 90	d. » 50
3 0|0	83 20	83 25	83 70	83 80	d. 1 »
	83 25	83 35	83 90	83 95	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0|0..	» 22 1|2	» »	» 35	» »
3 0|0..	» 15	» 20	» 27 1|2	» 25
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1|2 0|0	108 50	Caisse hyp..	770 —
4 0|0	103 25	— Oblig.....	—
B. du Tr.	— —	Caiss-Laffitte	1057 50
Banque	3330 —	— Dito	5035 50
Rentes de la V	— —	Maberly	—
Oblig. d°	1305 —	Gr. Combe..	—
4 Canaux.....	1260 —	— Oblig.....	1085 —
— jouiss......	147 50	Zinc v. Mont.	—
Can. Bourg.	— —		
— jouiss....	105 —	Romain......	108 25
Chemins de fer. St-Germ..	840 —	Espagne. D. active	30 7|8
Emprunt.	— —	— diff...	—
— 1842...	1190 —	— pass.	5 1|4
Vers. dr..	260 —	Anc. diff.	5 1|4
- Oblig..	1020 —	Belgique. 5 0|0 1831	104 3|8
—Gauche	118 75	— 1840..	106 1|8
Rouen...	707 50	— 1842..	75 25
au Havr.	550 —	3 0|0..	—
Orléans...	688 75	Banque..	—
— Empr..	1240 —	— 1841..	—
Strasb.....	205 —	Piémont.....	1180 —
- rescript	55 50	Portugal.....	—
Mulhouse	430 —	Haïti.....	560 —
		Autriche (L)	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

avril 1843.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,